



**Chambre régionale des comptes  
de Champagne-Ardenne**

Châlons-en-Champagne, le 15 janvier 2011

***Le Président***

**LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

**Personnel - Confidentiel**

N° G/538/ET/IH/2010

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 15 décembre 2010, je vous ai adressé le rapport d'observations définitives arrêté par la chambre dont il a été accusé réception le 16 décembre 2010.

En application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, vous disposiez d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite.

Par courrier enregistré au greffe le 13 janvier 2011, vous avez fait parvenir votre réponse au rapport d'observations définitives. Je vous transmets donc le document final constitué du rapport d'observations définitives et de votre réponse.

Je vous rappelle que celui-ci devra :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée délibérante ;
3. donner lieu à un débat.

Il vous appartiendra d'informer la chambre de la date à laquelle le rapport d'observations aura été porté à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Après cette réunion, ces observations deviendront communicables à toute personne qui en ferait la demande conformément à la loi du 17 juillet 1978.

En application des dispositions de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières, les présentes observations sont également transmises à Monsieur le Préfet de la Marne et à Monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Marne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Eric THEVENON

Conseiller référendaire  
à la Cour des comptes

**Monsieur Bruno BOURG-BROC**  
**Président de la communauté d'agglomération**  
**de Châlons-en-Champagne**  
**26, rue Joseph-Marie Jacquard**  
**B.P. 187**  
**51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX**

**Rapport d'observations définitives suite à l'examen de gestion de  
la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne  
(à compter de l'exercice 2004)**

**Synthèse :**

L'examen de gestion de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne révèle des incertitudes concernant la répartition des compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres. Ainsi, au titre des compétences obligatoires, figure la gestion du centre de premier secours qui n'est pas au nombre des compétences obligatoires prévues par les dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales. En outre, la communauté d'agglomération a classé au titre des compétences facultatives, une compétence optionnelle – acquisition, construction aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire – sans que cet intérêt ait été défini si bien que la ligne de partage entre les communes et la communauté d'agglomération pour l'exercice de cette compétence ne peut être déterminée. De même, au titre des compétences facultatives, la notion d'intérêt communautaire est utilisée alors que l'usage de cette notion est réservé par le législateur aux compétences obligatoires et optionnelles.

Si les procédures de passation des contrats de délégation de service public conclus par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne n'appellent pas d'observations particulières, il n'en va pas de même des relations financières entre la communauté d'agglomération et les délégataires, notamment pour les contrats de délégation de service public de la patinoire et du transport urbain. S'agissant de la convention relative à l'exploitation de la patinoire, l'examen de gestion met en évidence des insuffisances dans le suivi financier du contrat qui ne contribuent pas à clarifier les relations entre la collectivité délégante et le délégataire. Pour la convention de délégation de service public du transport urbain, les clauses financières du contrat ne permettent pas d'atteindre l'objectif fixé par la collectivité délégante au moment de la signature de la convention qui consistait à forfaitiser la rémunération de l'exploitant afin de lui faire supporter les aléas de gestion.

Enfin, lorsque la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne est à l'origine de la création de certaines associations sur lesquelles elle exerce un contrôle semblable à celui exercé sur ses services, elle doit mieux prendre en compte les risques juridiques et financiers inhérents à ce type de relations.

<b>1. PROCEDURE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. CHAMP DU CONTROLE.....</b>	<b>3</b>
<b>3. LA PERTINENCE DU PERIMETRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE.....</b>	<b>3</b>
<b>4. LES COMPETENCES TRANSFEREES ET LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE....</b>	<b>4</b>
4.1 Les compétences obligatoires.....	5
4.2 Les compétences optionnelles .....	6
4.3 Les compétences facultatives .....	7
<b>5. LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A LA RECONSTRUCTION DE L'ILOT GHV .....</b>	<b>9</b>
5.1 L'attribution d'un fonds de concours.....	9
5.2 La location d'emplacement de bureau.....	9
<b>6. LA SITUATION FINANCIERE.....</b>	<b>10</b>
6.1 Le budget principal.....	10
6.1.1 La section de fonctionnement.....	10
6.1.1.1 Les produits.....	10
6.1.1.2 Les charges.....	11
6.1.1.3 La CAF.....	11
6.1.2 La section d'investissement.....	11
6.1.3 L'endettement.....	11
6.2 Les budgets annexes.....	12
6.2.1 Le budget annexe transport.....	12
6.2.2 Le budget annexe assainissement.....	13
6.2.3 Le budget annexe lotissement Prévert.....	13
<b>7. LES CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....</b>	<b>14</b>
7.1 La procédure de passation des contrats de délégation de service public.....	14
7.2 L'économie des contrats de délégation de service public.....	15
7.2.1 Le contrat de délégation de service public de la Patinoire.....	15
7.2.1.1 Le régime financier du contrat.....	15
7.2.1.2. Le suivi financier du contrat.....	19
7.2.2. Le contrat de délégation de service public Transports Urbains.....	20
7.2.2.1 La contribution forfaitaire.....	20
7.2.2.2 Les autres contributions versées au délégataire par la communauté d'agglomération.....	23
7.2.3. Le contrat délégation de service public Assainissement.....	25
<b>8. LES RELATIONS DE LA CAC AVEC LES ASSOCIATIONS.....</b>	<b>28</b>
8.1. Les risques de requalification du contrat de conventionnement.....	28
8.2. Les risques liés à l'identification d'une association transparente.....	31
8.3. Les risques de gestion de fait.....	32
8.4. Les risques liés aux liens d'intérêt entre les élus et les associations.....	33
<b>9. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.....</b>	<b>33</b>
9.1. Le transfert de la compétence à la communauté d'agglomération.....	33
9.2 La réalisation et le financement de l'aire d'accueil.....	34
9.3 Les subventions versées.....	35
9.4 La gestion des aires d'accueil.....	35
9.5 Evaluation de la situation depuis la mise en place des aires d'accueil.....	35
<b>10. ANNEXES : .....</b>	<b>36</b>

## 1. PROCEDURE

Conformément à l'article R. 241-2 du code des juridictions financières, le président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a été informé de l'engagement de l'examen de gestion de la collectivité à partir de l'exercice 2004 par lettre recommandée en date du 15 avril 2009.

L'entretien préalable prévu aux articles L. 243-1 et R. 241-8 du code des juridictions financières a eu lieu avec M. Bruno Bourg-Broc, président de la communauté d'agglomération le 28 juin 2010.

Dans sa séance du 8 juillet 2010, la chambre régionale des comptes a retenu ses observations provisoires qui ont été notifiées au président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne le 28 juillet 2010.

Des extraits de ces observations ont été adressés par courrier en date du 28 juillet 2010 à la directrice générale de la société Equalia ainsi qu'au président directeur général de la société Keolis, chacun en ce qui le concernait.

Le président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a répondu aux observations provisoires le 27 septembre 2010, le président directeur général de la société KEOLIS y a répondu par courrier en date du 21 septembre 2010 alors que la directrice de la société Equalia n'a pas apporté de réponses. Aucune demande d'audition devant la Chambre n'a été formulée.

Dans sa séance du 30 novembre 2010, la chambre a arrêté les observations définitives qui figurent ci-après.

## 2. CHAMP DU CONTROLE

L'examen de gestion conduit a plus particulièrement porté sur les questions suivantes :

- la définition du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- la définition de l'intérêt communautaire et des compétences transférées et exercées par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- la participation de la communauté d'agglomération à la restructuration de l'îlot GHV ;
- la situation financière ;
- les contrats de délégation de service public conclus par l'établissement public de coopération intercommunale ;
- l'examen des relations entre la communauté d'agglomération et certaines associations ;
- la question de l'accueil des gens du voyage.

## 3. LA PERTINENCE DU PERIMETRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a été créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant modification des statuts et transformation du district de Châlons-en-Champagne créé en 1963<sup>1</sup> en communauté d'agglomération. Elle regroupe 13 communes et compte près de 70 000 habitants.

Depuis sa création, le périmètre de la communauté d'agglomération a été modifié à quatre reprises.

<sup>1</sup> Arrêté préfectoral du 13 novembre 1963. Communes membres : Châlons-en-Champagne ; Compertrix ; Coolus ; Fagnières ; Recy ; Saint-Gibrien (adhésion le 1<sup>er</sup> janvier 1996) ; Saint Martin sur le Pré ; Saint Memmie ; Sarry.

- Par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2003, le préfet de la Marne a autorisé l'adhésion de la commune de Moncetz-Longevas ;
- Par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003, le préfet de la Marne a autorisé l'adhésion de la commune de Saint-Etienne au Temple ;
- Par arrêté en date du 19 avril 2004 le préfet de la Marne a prononcé le retrait de la commune de l'Epine de la communauté de communes des Sources de la Vesle et a autorisé l'adhésion de la commune de l'Epine à la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- Par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008, le préfet de la Marne a autorisé l'adhésion de la commune de La Veuve.

La loi ne définit pas de manière précise les éléments qui permettent d'apprécier la pertinence du périmètre d'une structure de coopération intercommunale. C'est en se référant aux notions de bassins de vie ou d'unités urbaines et d'aires urbaines, telles qu'elles sont utilisées notamment dans les rapports de l'INSEE qu'il est possible de mieux appréhender la notion de périmètre pertinent<sup>2</sup>.

L'adhésion de la commune de l'Epine à la communauté d'agglomération permet d'assurer une meilleure couverture de l'aire urbaine constituée par la ville de Châlons-en-Champagne et les communes périurbaines.

Ces nouvelles adhésions de communes à la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne permettent de mieux répondre à deux objectifs traditionnellement assignés à la coopération intercommunale : accroître le périmètre des structures de coopération intercommunale afin de mieux réaliser la couverture de l'aire urbaine et rationaliser la carte de ces structures de coopération intercommunale, objectif particulièrement recherché par les services de la préfecture de la Marne qui, devant l'émiettement et l'éparpillement des structures de coopération intercommunales dans le département, ont élaboré un schéma de rationalisation de la carte intercommunale de la Marne qui recommande le regroupement de structures existantes.

#### **4. LES COMPETENCES TRANSFEREES ET LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

La liste des compétences que doivent ou peuvent transférer les communes à une communauté d'agglomération est définie de manière précise par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales. Ses dispositions prévoient une première liste de compétences obligatoires exercées de plein droit au lieu et place des communes membres et une seconde liste de six compétences optionnelles parmi lesquelles les communes doivent choisir d'en transférer au moins trois. Outre les compétences obligatoires et optionnelles, la communauté d'agglomération peut exercer, de sa propre volonté, des compétences facultatives.

Pour la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, à côté des quatre blocs de compétences obligatoires (développement économique, aménagement de l'espace, habitat et politique de la ville), s'ajoute toujours au titre des compétences obligatoires, la gestion du centre de secours contre l'incendie.

---

<sup>2</sup> Ainsi, une unité urbaine est un ensemble d'une ou plusieurs communes présentant une continuité du tissu bâti (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et comptant au moins 2000 habitants. La notion d'aire urbaine tient compte elle des trajets domicile travail entre l'unité urbaine et les communes avoisinantes. L'aire urbaine est définie comme un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave constitué par : - un pôle urbain et une couronne périurbaine composée de communes dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle urbain.

Les trois compétences optionnelles exercées par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne sont : création et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire et création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire, assainissement, protection et mise en valeur de l'environnement.

La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a également décidé d'exercer un certain nombre de compétences facultatives : - Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire ; - Aménagement de zone d'habitation d'intérêt communautaire ; - Participation aux réalisations concernant les établissements d'enseignement, à l'exclusion de l'enseignement du premier degré (sauf équipements liés à des ZAC d'intérêt communautaire) ainsi que des équipements nécessaires à la vie étudiante ; - Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; - Fourrière pour animaux : investissement et fonctionnement ; - Actions de promotion en faveur du tourisme ; - Participation à la réalisation de la Bibliothèque municipale à vocation régionale ; - Participation aux actions d'intérêt communautaire en faveur du sport de haut niveau : subventions aux clubs ; - Participation aux actions d'intérêt communautaire en faveur du développement de la culture : subventions aux structures culturelles ; - Opération d'intérêt communautaire de protection et de mise en valeur de l'environnement non prévues dans la troisième compétence optionnelle ; - Acquisition, aménagement, construction, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage réalisées dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; - Curage, entretien et fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales.

En application des dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, l'exercice de certaines compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la définition de la notion d'intérêt communautaire.

Plusieurs délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont intervenues pour définir la notion d'intérêt communautaire<sup>3</sup>. Parmi ces délibérations on peut distinguer celles dans lesquelles la notion d'intérêt communautaire a été définie à partir de critères (champ d'application de l'action, caractère déterminant de l'opération pour l'équilibre socio-économique de l'agglomération...) et celles pour lesquelles le conseil communautaire décidé que telle ou telle opération constitue une action d'intérêt communautaire<sup>5</sup>.

#### **4.1. Les compétences obligatoires**

Pour ce qui concerne les compétences obligatoires, et en matière de développement économique, la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a défini l'intérêt communautaire des actions de développement économique en retenant des critères liés à la taille des implantations et au caractère stratégique de l'implantation<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Délibération n° 2001-132 du 18 janvier 2001 ; n° 2001-134 du 18 janvier 2001 ; 2002-8 du 10 janvier 2002 ; 2003-57 du 15 mai 2003 ; 2006-38 du 13 avril 2006 et 2006-82 du 11 juillet 2006.

<sup>4</sup> Délibérations n° 2001-132 du 18 janvier 2001 ; n° 2001-134 du 18 janvier 2001 et n° 2006-82 du 11 juillet 2006.

<sup>5</sup> Délibérations n° 2002-8 ; 2003-57 et 2006-38.

<sup>6</sup> Délibération n° 132 du 18 janvier 2001 : Sont susceptibles d'être considérées comme d'intérêt communautaire les zones d'activité où les bâtiments présentant les caractéristiques suivantes : - Les zones destinées à l'accueil des implantations de grande dimension (parcelles de plus de 500 m<sup>2</sup>) quel que soit le secteur d'activité ; - Les zones où les bâtiments quelle que soit leur taille, destinés à l'accueil d'activités considérées comme stratégiques par le schéma de développement économique de l'agglomération : activités de recherche, de haute technologie, secteurs d'activités nouveaux recherchés pour l'agglomération, création d'entreprises, effet vitrine... Etudes prospectives et définition de la stratégie de développement économique par la communauté d'agglomération. Toute promotion et prospection sont du ressort de la communauté d'agglomération.

Les cinq zones d'activités d'intérêt communautaire sont ainsi précisées à partir des critères liés à la superficie des implantations (ZAC de la Voitrelle) et à l'intérêt stratégique du projet (ZAC Mont Bernard ; 2<sup>ème</sup> zone Saint-Gibrien ; Centre d'entreprises ; Centre de tri quartier gare de Châlons<sup>7</sup>).

Pour la compétence aménagement de l'espace communautaire, la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne s'est limitée à définir des ZAC qui sont susceptibles d'être considérées d'intérêt communautaire. Les auteurs de la délibération énumèrent ainsi les ZAC d'intérêt communautaire, trois domaines sont visés, les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, les ZAC pour les zones de logement considérées d'intérêt communautaire, les ZAC relatives à des aménagements urbains considérés comme stratégiques.

Pour la troisième compétence obligatoire –habitat–, la communauté d'agglomération s'en tient à une déclaration d'intention. L'intérêt communautaire n'est pas défini, sont seulement précisés des domaines dans lesquels la communauté d'agglomération pourrait intervenir (réponse à la demande de logement aidé sur l'agglomération ; constitution de réserve foncière ; montage financier des opérations). L'énumération est très vague et le contenu du partage des compétences consenti très incertain comme le démontrent d'ailleurs les termes employés (utilisation du futur de l'indicatif et « peut être »). La délibération n° 2003-57 du 15 mai 2003 décrit les hypothèses dans lesquelles la communauté d'agglomération peut accorder des garanties d'emprunt en indiquant que seules seront accordées les garanties sollicitées pour les opérations de construction neuves ou d'acquisition-réhabilitation relatives au logement aidé qui sont inscrites dans la programmation financière annuelle.

Enfin, pour la dernière compétence obligatoire prévue par le législateur –politique de la ville–, aucun critère n'est dégagé au motif « que les dispositifs particuliers sont connus » (sic) et sont visés ici, les contrats d'agglomération, contrat de ville et contrats locaux de sécurité.

Ainsi, pour ce qui concerne les compétences obligatoires, et mise à part le cas de la compétence développement économique, et à un degré moindre la compétence logement-habitat, le caractère vague et imprécis des définitions peut être relevé ce qui conduit à une relative indétermination du champ des interventions communautaires.

Par ailleurs, l'insertion au sein des compétences obligatoires d'une compétence qui n'est pas prévue par la loi (gestion du centre de secours contre l'incendie) est contraire aux dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales qui énumère de manière limitative les compétences obligatoires assurées par les communautés d'agglomération.

Dans sa réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur explique que l'inscription dans les statuts de la communauté d'agglomération de la compétence – gestion du centre de secours contre l'incendie – au titre des compétences obligatoires résulte d'une erreur commise au moment de la transformation du district en communauté d'agglomération et il s'engage à mettre en œuvre une procédure de modification statutaire afin de réintégrer cette compétence au sein des compétences facultatives.

La chambre prend acte de cet engagement.

#### **4.2. Les compétences optionnelles**

En matière de compétences optionnelles, et parmi les compétences dévolues à la communauté d'agglomération, seule la compétence relative à la voirie nécessite une définition de l'intérêt communautaire.

---

<sup>7</sup> A noter pour ce projet qu'il n'a plus été considéré d'intérêt communautaire à coopter d'une délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2006 (n°2006-82).

Pour la compétence relative aux voiries d'intérêt communautaire, dans la première délibération n° 2001-132 en date du 18 janvier 2001, les voiries d'intérêt communautaire sont les voiries supportant le trafic d'échange (entre l'agglomération et l'extérieur) et de transit. Ensuite, sont énumérés les domaines dans lesquels la communauté d'agglomération doit intervenir en distinguant le fonctionnement et les investissements.

Or, il résulte de la combinaison des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, que l'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne publique. Dès lors, la ligne de partage de l'intérêt communautaire ne peut être constituée par la distinction entre l'investissement et le fonctionnement.

En effet, dans la mesure où le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition du bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et que le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, il doit prendre en charge l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives aux biens mis à disposition.

La délibération n° 2006-82 du 11 juillet 2006 redéfinit des critères de l'intérêt communautaire en modifiant la délibération n° 2001-132. Dans cette délibération figure un alinéa dans lequel il est indiqué que l'action de la communauté d'agglomération porte sur l'investissement et le fonctionnement des opérations entrant dans les compétences précitées.

Pour la compétence voirie, la délibération énumère les portions du réseau cyclable reconnus d'intérêt communautaire. Elle apporte également des précisions relatives aux voiries de transit et aux parcs de stationnement.

De même, cette délibération contient de longs développements relatifs aux voiries des zones d'activité d'intérêt communautaire mais ces précisions sont sources de confusion dans la mesure où la compétence relative à la voirie est distincte des compétences relatives à l'aménagement de l'espace ou au développement économique, or au titre de cette compétence, il est déjà prévu la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien de zones d'activités économiques, ce qui comprend nécessairement la viabilisation de ces zones, donc la création, l'aménagement et l'entretien de leur voirie interne.

L'ordonnateur indique dans sa réponse qu'il prendra en compte cette observation et qu'un projet de délibération sera soumis au conseil communautaire afin de redéfinir de manière plus précise l'intérêt communautaire de certaines compétences exercées par la communauté d'agglomération.

### **4.3. Les compétences facultatives**

Les compétences facultatives exercées par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne répondent au souci de garantir la continuité de l'action intercommunale et la loi a expressément prévu que la communauté exerce les compétences de l'établissement préexistant (article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales).

Pour la mise en œuvre de plusieurs de ces compétences, la notion d'intérêt communautaire est utilisée. Ainsi, les deux délibérations dernières relatives à l'intérêt communautaire concernent des actions particulières qui sont présentées comme étant d'intérêt communautaire.

Il s'agit de la délibération n° 2002-8 du 10 janvier 2002 relative à l'attribution de subventions au sport de haut niveau, et la délibération n° 2006-38 qui décide de reconnaître d'intérêt communautaire le développement de l'éolien.



Parmi les compétences facultatives exercées par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, figure une des compétences classées dans la liste des compétences optionnelles par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales : la compétence – acquisition, construction aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire –. Or, il n'existe pas de délibération ayant défini l'intérêt communautaire sur ce point précis et dans ces conditions, l'intégralité de la compétence est transférée à la communauté d'agglomération. En effet, le classement d'une compétence figurant dans la liste des compétences optionnelles en compétence facultative ne libère pas le conseil communautaire de son obligation de définition de l'intérêt communautaire.

L'ordonnateur s'engage à corriger ce point en adoptant une délibération modifiant les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale.

A l'inverse, parmi les compétences facultatives, la notion d'intérêt communautaire est utilisée pour définir l'exercice de certaines compétences. Par exemple, – constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire –, ou encore – participation aux actions d'intérêt communautaire en faveur du sport de haut niveau : subventions aux clubs (délibération n° 2002-8 du 10 janvier 2002) – et – opération d'intérêt communautaire de protection et de mise en valeur de l'environnement non prévues dans la troisième compétence optionnelle –.

Mais la loi ne soumet pas ces compétences facultatives à la détermination de l'intérêt communautaire, la notion d'intérêt communautaire étant réservée aux seules compétences obligatoires et optionnelles et encore pour certaines d'entre elles seulement. Dans ces conditions, la totalité des compétences doit être regardée comme transférée à la communauté d'agglomération.

La définition de l'intérêt communautaire permet l'exercice effectif par la communauté d'agglomération, en lieu et place des communes, des attributions relevant des domaines de l'action municipale. Lorsque cette définition est imprécise elle est source d'insécurité juridique et aboutit à une remise en cause les principes de spécialité et d'exclusivité qui gouvernent le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale. Du reste, la définition de l'intérêt communautaire et l'exercice des compétences qui en découle s'effectue sous le contrôle du juge administratif. Ainsi, le juge administratif contrôle le rattachement de l'opération en cause à l'une des compétences de la communauté d'agglomération.<sup>8</sup>

La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne indique dans sa réponse aux observations provisoires qu'elle va prendre en compte les remarques formulées par la chambre et qu'une délibération sera soumise au conseil communautaire afin de redéfinir et préciser la notion d'intérêt communautaire dans les différents domaines relevés par la chambre.

<sup>8</sup> Deux exemples permettent d'illustrer l'office du juge dans de telles situations.

Dans un arrêt du 28 décembre 2007, Commune de Pont-de-Metz n° 06DA01758, la cour administrative d'appel de Douai a considéré que « la compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage confiée aux communes telle qu'elle est organisée par les dispositions de la loi 2000-613 du 5 juillet 2000, ne peut être regardée comme relevant, par nature, d'une action en faveur du logement des personnes défavorisées ni d'une autre catégorie de compétences limitativement énumérées « en matière d'équilibre social de l'habitat » par le 3° de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales. En revanche, la compétence se rapportant aux aires d'accueil peut être mise en œuvre par un établissement public de coopération intercommunale, et, par conséquent, par une communauté d'agglomération, après transfert de compétence au bénéfice de cet établissement public. »

La cour administrative d'appel de Bordeaux a également jugé qu'il est impossible de rattacher la subvention accordée par la communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz au Biarritz Olympique club omnisport à l'occasion de la finale de la coupe d'Europe de Rugby à la compétence développement économique même si l'EPCI, au titre de cette compétence participe aux actions contribuant au développement de l'action touristique. La Cour relève aussi dans les motifs que la communauté d'agglomération ne possède pas de compétences en matière sportive et elle confirme qu'en accordant ces subventions, la communauté d'agglomération a méconnu l'étendue de ses compétences (CAA Bordeaux 28 avril 2009 communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz n° 08BX00062).

## **5. LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A LA RECONSTRUCTION DE L'ÎLOT GHV**

La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne participe à la reconstruction de l'îlot GHV. Cette participation prend la forme au cours de la période sous revue de l'attribution d'un fonds de concours et du paiement d'un bail pour la location de locaux destinés à l'implantation d'un centre de relations clients.

### **5.1. L'attribution d'un fonds de concours**

L'attribution de ce fond a été décidée par une délibération de l'assemblée délibérante de la CAC en date du 10 juillet 2003. Cette délibération prévoit le versement par la communauté d'agglomération d'un fonds de concours de 1 220 000 euros. Les dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales prévoient dans leurs dispositions applicables à l'époque que « VI. - La communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal. »

La seule condition prévue par le texte concerne l'utilité des équipements financés qui doit dépasser manifestement l'intérêt communal. Compte tenu de la nature et de l'étendue du projet en cause on peut considérer que le fonds de concours attribué par la communauté d'agglomération dépasse manifestement l'intérêt communal.

### **5.2. La location d'emplacements de bureaux**

Par délibération en date du 20 juin 2007, le conseil communautaire a décidé de prendre à bail le plateau de bureaux de l'espace Hôtel de Ville pour une durée de neuf ans dont six fermes, pour un loyer 82 euros HT/m<sup>2</sup>/an pendant la première phase et de 108 euros/m<sup>2</sup>/an pendant la seconde phase. La superficie des locaux est de 2 750 m<sup>2</sup>. Le propriétaire des biens loués est la SEMCHA. Au titre de l'année 2008 et en application d'un prorata temporis la CAC a versé à la SEMCHA une somme de 54 079 euros et cette somme est passée en année pleine à 220 000 euros en 2009, pour des locaux vides.

Le montant des loyers prévus par le contrat de bail signé le 13 juillet 2007 et modifié par un avenant en date du 22 octobre 2008 est plus élevé que celui retenu par la service des domaines dans l'avis sur valeur locative émis en application du code des domaines. Pour la première phase, la différence est de 7 euros/m<sup>2</sup> et pour la seconde phase, la différence est de 8 euros au m<sup>2</sup>. Compte tenu de la superficie des locaux loués la différence est de plus de 19 000 euros par an.

Dans sa réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur explique que le montant des loyers retenus correspond aux prix du marché observés à l'époque sur le territoire de la communauté d'agglomération et il cite à titre de comparaison les chiffres de deux opérations similaires<sup>9</sup>.

La chambre relève toutefois que la similitude des opérations n'est pas établie dans la réponse de l'ordonnateur. De même, les prix des opérations évoquées dans la réponse ne permet pas plus de justifier le prix pratiqué dans le cadre de l'opération GHV dans la mesure où la situation géographique des locaux (centre ville) semble plus privilégiée que celle des opérations citées à titre de comparaison (Mont Bernard et Centre Patton) alors que les prix des loyers de ces opérations sont supérieurs à ceux pratiqués pour l'îlot GHV.

<sup>9</sup> 115 euros ht/m<sup>2</sup>/an sur un plateau de bureaux neufs de 2000 m<sup>2</sup> au Mont Berard et 110 euros ht/m<sup>2</sup>/an sur un plateau de bureaux réhabilités de 1 600 m<sup>2</sup> rue Patton. Pour rappel le montant du loyer pour les locaux du GHV s'élevait à 82 euros/m<sup>2</sup>/an pendant une première phase et 108 euros/m<sup>2</sup>/an en phase 2.

Par ailleurs, si cette délibération décidant la prise à bail peut être rattachée à la compétence développement économique de la communauté d'agglomération<sup>10</sup>, il convient de relever que la communauté d'agglomération agit dans le cadre de cette opération avec la commune de Châlons-en-Champagne, or, comme cela a été relevé dans les développements relatifs à l'intérêt communautaire, les principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent l'exercice des compétences par les communautés d'agglomération s'opposent justement à l'exercice de compétences partagées.

L'ordonnateur explique qu'il n'y a pas eu atteinte au principe de spécialité et d'exclusivité dès lors que la communauté d'agglomération a eu pour seul interlocuteur la SEMCHA et que la commune de Châlons-en-Champagne n'est pas intervenue sur ce dossier.

L'observation formulée par la chambre ne remet pas en cause la circonstance que la location du plateau tertiaire ne concerne que la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et la SEMCHA. Pour autant, cette observation envisage l'opération « Espace Hôtel de Ville » dans son ensemble qui fait intervenir principalement trois opérateurs, la commune de Châlons-en-Champagne, la SEMCHA et la communauté d'agglomération. Dans ces conditions, le fait pour la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne d'intervenir dans cette opération par le biais de la prise à bail de locaux vacants constitue un moyen de participer au financement de cette opération en concurrence avec la commune de Châlons-en-Champagne pour une opération qui relève soit du développement économique (compétence exclusive communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne) soit de la compétence de la commune. Or, les principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent la répartition des compétences entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres s'opposent à ce qu'une compétence soit exercée de manière concurrente par les deux collectivités.

## **6. LA SITUATION FINANCIERE**

### **6.1. Le budget principal**

#### **6.1.1. La section de fonctionnement**

En raison de la supériorité constante au cours de la période vérifiée des produits sur les charges, la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne dégage un résultat de fonctionnement excédentaire et une capacité d'autofinancement confortable.

##### *6.1.1.1. Les produits<sup>11</sup>*

Les produits de fonctionnement de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ont progressé au cours des années 2003 et 2004 pour se stabiliser dans les années suivantes autour de 30 millions d'euros. Le montant des impôts locaux (contribution directe TPU) représentent avec une moyenne de 16 millions d'euros plus de 50 % des produits de fonctionnement.

Le taux d'imposition voisin de 16,29 % sur l'ensemble de la période vérifiée est inférieur à la moyenne nationale qui s'établit à 17,24 %.

<sup>10</sup> Délibération n° 132 du 18 janvier 2001 : Sont susceptibles d'être considérées comme d'intérêt communautaire les zones d'activité où les bâtiments présentant les caractéristiques suivantes : - Les zones destinées à l'accueil des implantations de grande dimension (parcelles de plus de 500 m<sup>2</sup>) quel que soit le secteur d'activité ; - Les zones où les bâtiments quelle que soit leur taille, destinés à l'accueil d'activités considérées comme stratégiques par le schéma de développement économique de l'agglomération : activités de recherche, de haute technologie, secteurs d'activités nouveaux recherché pour l'agglomération, création d'entreprises, effet vitrine.... Etudes prospectives et définition de la stratégie de développement économique par la communauté d'agglomération. Toute promotion et prospection sont du ressort de la communauté d'agglomération.

<sup>11</sup> Annexes : tableau n° 1.

Depuis 2004, le montant des contributions directes tend à stagner et même à diminuer. Cette diminution s'explique par la conjoncture économique difficile et par la fermeture d'entreprises locales en difficulté (la société HENKEL situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin sur le Pré a fermé ses portes au cours de l'année 2009 ce qui représente une base de taxe professionnelle en moins de 2 255 922 euros et une perte de produits de 340 640 euros. Cette situation est toutefois atténuée par l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération à de nouvelles communes (Entrée de la commune de La Veuve dans l'EPCI).

La dotation globale de fonctionnement a progressé de manière assez significative entre 2004 et 2008 même si depuis 2007 la progression est moins significative. En 2009, une baisse est enregistrée liée à la diminution de la population qui n'est pas compensée par l'entrée de la commune de La Veuve. La dotation globale de fonctionnement assure environ 24 % des ressources de fonctionnement de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

#### *6.1.1.2. Les charges<sup>12</sup>*

Les charges de fonctionnement de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne sont maîtrisées. L'augmentation annuelle des charges de personnel est comprise entre 2% et 9% et si la progression peut paraître significative entre 2004 et 2009, l'accroissement des compétences de la communauté d'agglomération explique aussi cette évolution.

Les charges à caractère général progressent de plus de 33 % au cours de la période sous revue et ce sont les services extérieurs qui représentent la plus grande partie de ces charges (en 2008, 6 447 445 euros sur 7 901 119 euros soit 82 %). Au sein des services extérieurs les contrats de prestation de service occupent une part essentielle (86 % en 2008 pour un montant de 5 560 575 euros sur 6 447 445 euros).

Il peut être noté également que le montant des subventions a diminué au cours de la période vérifiée.

#### *6.1.1.3. La CAF<sup>13</sup>*

La capacité d'autofinancement est en progression de 6,4 M€ en 2004 à 7,5 M€ en 2009, soit 17% en cinq ans et elle couvre largement les annuités de la dette.

### **6.1.2. La section d'investissement<sup>14</sup>**

Le niveau des dépenses d'investissement en constante progression a triplé en deux ans. Les dépenses atteignaient 5,8 M€ en 2005, puis doublent à 12,8 M€ en 2006 et progressent encore en 2007 à hauteur de 17,3 M€, cette augmentation conséquente correspond à la réalisation d'investissements lourds tel que le « boulevard périphérique » de l'agglomération chalonnaise. Depuis 2007, elles ont tendance à décroître pour augmenter à nouveau à partir de 2010, période à partir de laquelle de nouveaux investissements sont programmés d'après le plan pluriannuel d'investissement.

### **6.1.3. L'endettement<sup>15</sup>**

Le désendettement de la communauté d'agglomération progresse d'année en année : l'encours total en fin d'exercice est passé de 20,3 M€ en 2004 à 11,5 M€ en 2009, soit une baisse de 43 % en cinq ans. Sur la base de la CAF 2008, la dette résiduelle serait soldée en moins de deux exercices. Par ailleurs, la collectivité n'a pas eu recours à l'emprunt depuis 2007.

<sup>12</sup> Annexes : tableau n° 2.

<sup>13</sup> Annexes : tableau n° 3

<sup>14</sup> Annexes : tableau n° 4

<sup>15</sup> Annexes : tableau n° 5

La situation financière de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne est satisfaisante. La collectivité dégage une capacité d'autofinancement substantielle au cours de chacun des exercices sous revue ce qui lui a permis de financer un programme d'investissement en progression. Dans le même temps, la collectivité a pu également se désendetter.

L'impact de la crise économique sur les recettes fiscales est encore difficile à évaluer, mais comme la fiscalité de la communauté d'agglomération repose uniquement sur la taxe professionnelle, et que cette taxe est appelée à disparaître en 2010, il existe des incertitudes sur l'avenir des ressources de l'EPCI.

L'ordonnateur a pris en compte cette situation et il indique qu'il demeure très vigilant sur l'évolution de sa santé financière compte tenu de la conjoncture économique actuelle et de la crise financière de 2009 qui a fragilisé le tissu économique y compris au niveau local.

## **6.2. Les budgets annexes**

Trois budgets annexes ont été créés par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, le budget annexe transport, le budget annexe assainissement, le budget annexe Lotissement Prévert.

### **6.2.1. Le budget annexe transport<sup>16</sup>**

La section de fonctionnement du budget Transport est en équilibre en raison du versement d'une subvention d'équilibre du budget principal (cf. infra). Les versements de Transport constituent la principale ressource de fonctionnement du budget Transport et ils représentent 80 % environ des ressources de fonctionnement. Au sein des charges de fonctionnement, les charges de fonctionnement courantes représentent plus de 98 % et au sein de ces charges à caractère général, la somme versée au délégataire dans le cadre du contrat de délégation de service public représente plus de 80 %.

Le budget principal de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne verse une subvention d'équilibre au budget annexe Transport et une subvention d'équipement. Le montant de ces subventions dépasse, depuis 2005, 1 million d'euros<sup>17</sup>.

Selon l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ». Et l'article L. 2224-2 du même code commence par la phrase suivante « Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services ». La même obligation d'équilibre s'impose à un syndicat intercommunal chargé de la gestion d'un (ou de plusieurs) service public industriel et commercial (CE 29 octobre 1997, Société sucrerie agricole de Colleville, n° 144007).

Certes, l'article 7-III de la loi d'orientation des transports intérieurs (loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982) autorise les collectivités territoriales à cofinancer leurs services réguliers de transports. Mais ce texte, à vocation générale ne remet pas en cause les dispositions spéciales applicables aux services publics industriels et commerciaux.

Le principe de l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux locaux comporte des assouplissements dans la suite de l'article L. 2224-2 : « Toutefois le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- 1°- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité publique à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

<sup>16</sup> Annexes : tableau n°6

<sup>17</sup> Annexes : tableau n° 7

2°- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Le 3° ne présente plus qu'un intérêt historique « Lorsque après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ».

Ces trois exceptions s'accompagnent par ailleurs du respect d'un formalisme rigoureux : la décision du conseil communautaire doit faire l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée qui fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la communauté d'agglomération, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, une telle prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement. Enfin, si le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre de la communauté d'agglomération ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier.

La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne n'a pas produit les délibérations prévues par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales et le vote du budget ne peut se substituer à la délibération motivée prévue par les dispositions du code général des collectivités territoriales. Cette observation a déjà été formulée dans un cas voisin par la Chambre régionale des comptes de la région Centre dans le cadre d'un examen de gestion de la communauté d'agglomération de Chartres.

La collectivité prend acte de cette observation et elle indique que des délibérations seront désormais dès l'examen du prochain budget pour l'exercice 2011.

### **6.2.2. Le budget annexe assainissement<sup>18</sup>**

Le budget annexe Assainissement dégage un excédent de fonctionnement au cours des six exercices étudiés. Les deux postes de ressources de fonctionnement les plus importants sont les redevances d'assainissement et la prime d'épuration versée par l'Agence de l'eau Seine Normandie. Au sein des charges à caractère général figurent notamment les sommes versées au délégataire qui concernent les travaux effectués par le délégataire en application du contrat délégation de service public, le versement d'une partie de la redevance d'épuration et la refacturation de la taxe professionnelle.

La section d'investissement présente un niveau de dépense important en début de période qui s'explique par la réalisation d'investissements lourds comme la station d'épuration. Le niveau des dépenses décroît par la suite pour demeurer relativement élevé mais cela s'explique par la nécessité pour la collectivité de maintenir un niveau d'investissement élevé en conformité avec le choix du mode de gestion du service public de l'assainissement.

### **6.2.3. Le budget annexe lotissement Prévert<sup>19</sup>**

L'opération de lotissement « Jacques Prévert » a été individualisée dans un budget annexe en 2008. Ce budget est abondé par une subvention du budget général d'un montant de 649 939 euros en 2008 et de 8 500 euros en 2009<sup>20</sup>.

Une opération de lotissement ne constitue pas une mission de service public au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat<sup>21</sup>, dans ces conditions, les dispositions de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales ne trouvent pas à s'appliquer.

<sup>18</sup> Annexes : tableau n° 8

<sup>19</sup> Annexes : tableau n° 9

<sup>20</sup> Source : Comptes administratifs 2008 et 2009.

## 7. LES CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

### 7.1. La procédure de passation des contrats de délégation de service public

La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a conclu des contrats de délégation de service public pour la gestion des services publics locaux suivants : exploitation de la patinoire ; des transports urbains et de l'assainissement<sup>22</sup>.

Pour les trois contrats examinés dans le cadre du présent rapport, le conseil communautaire s'est prononcé par trois délibérations sur le principe de la délégation conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales<sup>23</sup>.

Les avis d'appel public à candidature ont été régulièrement publiés dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné<sup>24</sup>.

La liste des candidats admis à présenter une offre a été dressée par la commission de délégation de service public qui ne peut ni fixer par avance un nombre maximum de candidats susceptibles d'être retenus, ni n'inscrire sur la liste qu'une partie seulement des candidats ayant satisfait à cet examen. Tous les candidats présentant les garanties requises doivent figurer sur la liste (cf. CE, 30 juin 1999, Syndicat mixte du traitement des ordures ménagères Centre-Ouest Seine-et-Marnais, n° 198147)<sup>25</sup>.

A l'issue de cette première phase, la collectivité délégante a adressé à chacun des candidats préalablement sélectionnés « *un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu aux usagers* ».

Pour la délégation de service public « Transports Urbains », une seule des entreprises dont la candidature a été retenue a remis une offre : la société KEOLIS. Pour la délégation de service public Patinoire, les trois sociétés retenues ont présenté une offre alors que pour la délégation de service public Assainissement, parmi les six entreprises candidates seules trois ont présenté une offre. Cette situation a eu bien évidemment des incidences sur la suite de la procédure et sur la marge de négociation de la collectivité avec les entreprises candidates.

<sup>21</sup> CE 12 janvier 1983 Commune de Laronxe n° 19952 et CE 15 juin 1990 M. et Mme Lemeunier n° 93385.

<sup>22</sup> Le contrat de délégation de service public de la Patinoire a été signé le 7 juin 2004 pour une durée de sept ans à compter de la mise à disposition des équipements par la collectivité délégante au délégataire. La délibération autorisant le président de la CAC à signer le contrat a été votée par le conseil communautaire le 11 décembre 2003. Le contrat de délégation de service public « Transports Urbains » a été signé le 29 décembre 2004 pour une durée de huit ans avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005. La délibération autorisant le président de la CAC à signer la convention a été votée le 25 novembre 2004. Le contrat de délégation de service public « assainissement » a été signé le 12 décembre 2003 pour une durée de huit ans avec une prise d'effet fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2004. La délibération autorisant le Président de la CAC à signer la convention a été votée le 11 décembre 2003.

<sup>23</sup> Délibération du 31 janvier 2003 pour la délégation de service public Patinoire ; délibération du 11 décembre 2003 pour la délégation de service public « Transports urbains » et délibération du 31 janvier 2003 pour la délégation de service public Assainissement.

<sup>24</sup> L'Union, le BOAMP et le Moniteur des travaux publics et du bâtiment pour la délégation de service public Patinoire ; l'Union, le Moniteur des travaux publics et du bâtiment et la revue Transports Publics pour la délégation de service public « Transports urbains » et l'Union et le Moniteur des travaux publics et du bâtiment pour la délégation de service public « Assainissement ».

<sup>25</sup> Pour la délégation de service public patinoire, 3 candidats ont été admis à présenter une offre : Carilis, Vert Marine et FSL/Gesclub ; pour la délégation de service public « Transports urbains », la société « CTP Prêt à Partir », Les Courriers de l'Aube et Keolis. Enfin, pour la délégation de service public « assainissement », Lyonnaise des Eaux, Ondéo-Dégremont Services, la SADE Exploitation Est de la France, SA Michel Ruas, SAUR France et SOAF Environnement. Pour ce dernier cas, les entreprises SA Michel RUAS et SOAF Environnement ont été écartées dès ce stade de la procédure pour insuffisance de garanties professionnelles et financières.

Les offres déposées ont été examinées par la commission de délégation de service public qui a émis un avis sur chacune d'elles. A ce stade et conformément à la jurisprudence la collectivité n'est pas tenue d'engager des négociations avec l'ensemble des candidats admis à présenter une offre (CE, 23 mai 2008, Musée Rodin, n° 306153). Ainsi, dans le cadre de la délégation de service public Patinoire, la société CARILIS a été écartée des négociations.

Au cours des négociations entreprises avec les candidats finalement retenus, il ne ressort pas des pièces produites que l'égalité de traitement entre les candidats aurait été méconnue. Ainsi, dans le cadre des négociations conduites avec les entreprises candidates pour le contrat de délégation de service public Assainissement, les discussions ont abouti à la présentation de nouvelles offres par les entreprises candidates qui ont disposé d'un délai identique pour formaliser leurs offres.

Enfin, pour les trois de délégation de service public en cause, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale a approuvé le choix du délégataire et il ne ressort pas des documents transmis dans le cadre de l'examen de gestion que ces choix, lorsqu'ils étaient nécessaires, auraient été effectués sur la base de critères méconnaissant le principe d'égalité entre les candidats.

En conclusion, il convient de noter, qu'au vu des pièces produites dans le cadre de l'examen de gestion, les procédures de passation des contrats de délégation de service public ont été conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **7.2. L'économie des contrats de délégation de service public**

### **7.2.1. Le contrat de délégation de service public de la Patinoire**

Par délibération du 11 décembre 2003, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a autorisé le président de la communauté d'agglomération à signer un contrat de délégation de service public avec la société GESCLUB pour la gestion de la patinoire « Cités des Glaces ».

La construction de cette patinoire a été décidée par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne du 18 janvier 2001. Le conseil communautaire s'est prononcé par délibération du 31 janvier 2003 sur le principe de la gestion déléguée de la future patinoire et ce pour une durée de sept ans.

La gestion d'une patinoire constitue une mission de service public (CE 20 novembre 1987 SARL Patinoire de Colombes n° 50824) et à ce titre cette mission pouvait être déléguée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Le contrat de délégation de service public choisi est un affermage.

#### *7.2.1.1. Le régime financier du contrat*

Les conditions financières du contrat sont prévues au chapitre V dudit contrat (article 23 à 29).

**L'article 23** du contrat prévoit la compensation des réservations des créneaux horaires aux établissements scolaires et aux associations.

En application de cet article, la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, sur la base de conventions conclues entre la collectivité délégante, le délégataire, la commune d'implantation des établissements scolaires et l'établissement scolaire, s'engage à verser au délégataire une compensation égale à la différence entre le nombre de créneaux réservés aux scolaires, clubs et associations et le nombre de créneaux réellement utilisés.



Ainsi, les communes payent pour les créneaux utilisés par les enfants de leurs écoles ou de leurs CLSH ou les membres de leurs clubs et la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne versent une compensation correspondant à la différence entre la somme versée par les communes et le « montant théorique » de créneaux réservés au titre d'une année pour ces différentes activités. Pour l'année 2004, il est prévu une facturation *pro rata temporis*.

Le montant des sommes dues par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne en application des stipulations de l'article 23 de la Convention au titre des créneaux scolaires a été calculé selon des modalités définies à l'annexe 4 du contrat de délégation de service public qui prévoit l'accueil de scolaires durant 25 heures par semaine pendant 32 semaines, trois classes pouvant utiliser la patinoires simultanément ce qui donne un chiffre de 2400 créneaux. Une tarification différente est appliquée en fonction de la classe accueillie et de la provenance de la classe (communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ou hors communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne).

Par avenant en date du 2 avril 2008, les parties au contrat ont décidé de réduire le montant de la compensation en prévoyant que le délégataire ne pourra solliciter une compensation annuelle de la collectivité délégante, pour les créneaux non utilisés supérieure à 81 700 euros HT.

Pour les clubs, dans la convention, la somme est fixée à 175 585 euros (HT) sur la base de 41 heures par semaine sur 43 semaines au coût de 100 TTC euros de l'heure (soit 83,61 HT)<sup>26</sup>. L'avenant du 2 avril 2008 prévoit que la somme est réduite à 162 150 euros HT. Pour les centres de loisirs sans hébergement, et sur la base d'un calcul identique, la compensation s'élève à la somme de 28 406 euros selon la convention de délégation de service public. L'avenant du 2 avril 2008 prévoit là aussi une réduction de la somme à 15 963 euros.

La différence entre les sommes prévues au contrat et les sommes versées par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne<sup>27</sup> s'explique par les difficultés rencontrées pour assurer une fréquentation de ces publics conforme aux prévisions contenues dans le contrat de délégation de service public, prévisions que l'on pourrait qualifier au demeurant d'optimistes. La signature de l'avenant n° 2 correspond à la volonté de la collectivité délégante de réduire le montant de ses engagements financiers et d'inciter davantage le délégataire à faire des efforts en direction des publics concernés.

Par ailleurs, la date d'effet de l'avenant n° 2 signé le 2 avril 2008 n'est pas prévue de façon précise. Au vu des chiffres produits par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, on peut se rendre compte que les sommes TTC versées par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne à ce titre correspondent à celle prévues HT par l'avenant en 2008. Ce qui laisse à penser que la date d'effet de l'avenant est implicitement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Mais, il aurait été préférable de fixer dans l'avenant une date d'effet précise.

Des tableaux<sup>28</sup> établis à partir des chiffres fournis par le délégataire dans le rapport annuel d'activité permettent de constater une progression de l'accueil des scolaires clubs et centres de loisirs. Mais ces tableaux montrent aussi que cette progression s'effectue au détriment des entrées « Public » ce qui renforce la dépendance du délégataire vis-à-vis des subventions publiques (communes et communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne).

**L'article 24** du contrat de délégation de service public prévoit la fixation des tarifs par le conseil communautaire (annexe 6 du contrat de délégation de service public), la révision annuelle des tarifs sur proposition du fermier et l'approbation par l'organe délibérant de l'autorité affermante.

<sup>26</sup> Ces chiffres sont indicatifs et peuvent être réévalués à la hausse.

<sup>27</sup> Annexes : tableau n° 10

<sup>28</sup> Annexes : tableau n° 11

Cet article prévoit également qu'en cas de refus de la collectivité de délibérer sur les tarifs proposé par le délégataire, il sera fait application des dispositions de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Il est permis de s'interroger sur les raisons du recours à cet article du code général des collectivités territoriales qui est relatif à la prise en charge par une commune ou un EPCI des dépenses relatives à un service public industriel et commercial dans la mesure où la question traitée dans l'article 24 ne concerne pas des dépenses d'un SPIC mais les modalités de fixation de ces recettes.

**L'article 25** du contrat prévoit le versement par la collectivité délégante d'une compensation financière forfaitaire.

Le versement de cette compensation forfaitaire est justifié par la contrainte tarifaire imposée par la collectivité délégante au fermier. Le montant de cette contribution forfaitaire a été fixé dans le contrat à la somme de 365 000 euros HT (436 540 euros TTC).

Le montant de la compensation forfaitaire a été modifié par l'avenant n° 2 signé le 2 avril 2008. Il est désormais de 198 435 euros HT (237 328 euros TTC). Il en résulte une différence de 166 565 euros.

Dans cet avenant, les parties au contrat ont également décidé de supprimer le versement de la redevance d'un montant de 180 000 euros prévue à l'article 26 de la convention et de réduire en conséquence le montant de la compensation prévu par les dispositions de l'article 25 du contrat. La différence entre le montant de la redevance versée par le délégataire et la nouvelle contribution forfaitaire versée par la collectivité délégante en application de l'avenant est de 13 435 euros au détriment de la collectivité délégante et il convient de noter qu'aucune des pièces produites dans le cadre de l'examen de gestion ne prévoit une procédure de régularisation de cette situation.

La date d'effet de l'avenant est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Or, le tableau produit par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne montre que le montant des sommes versées au délégataire a été modifié à partir du mois de mars 2008 pour prendre en compte les dispositions de l'avenant qui date du mois d'avril 2008. La Chambre constate que sur ce point, qui est lié à celui énoncé dans le précédent paragraphe, aucune réponse n'a été fournie par l'ordonnateur.

Dans un dernier avenant en date du 29 décembre 2008, il est décidé que le montant de la compensation forfaitaire versée par la communauté d'agglomération au délégataire est de 198 432 euros hors taxe. La différence de 3 euros entre les deux avenants n'est pas justifiée dans l'avenant.

**L'article 26** concerne la redevance due par le délégataire. Le montant de la redevance prévu au contrat est de 180 000 euros hors taxe. Une formule d'actualisation du montant de la redevance est prévue par le même article du contrat. Cette redevance a été supprimée à la suite de la signature de l'avenant n° 2.

L'examen des documents comptables et notamment du tableau de suivi financier fourni par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne permet de constater que la redevance a été versée au cours des années 2004, 2005 et 2006. Pour l'année 2007, aucun titre de recettes n'a été émis pour la perception de la redevance. Il ressort de la facture produite à l'appui du mandat de paiement n° 4914, émis le 5 novembre 2007, que la somme de 19 345 euros et 35 centimes correspond à la somme restant à payer au titre des mois de février à septembre 2007 après application de la compensation avec la redevance due par le délégataire.

Cette pratique, constatée au cours d'une seule année de la période sous revue semble contraire au principe de sincérité comptable et en tout état de cause, elle ne contribue pas à clarifier les relations financières entre la collectivité et le délégataire.

Par ailleurs, compte tenu de la date d'effet retenu dans l'avenant n° 2 au contrat, se pose encore le problème de la date d'application de cet avenant aux relations financières entre les parties au contrat.

Enfin, la suppression de la redevance conduit à s'éloigner des critères de qualification des contrats d'affermage qui ont été plus spécialement mis en évidence, dans le droit contemporain, par l'arrêt du Conseil d'État du 29 avril 1987, Commune d'Élancourt<sup>29</sup>.

Dans un contrat de délégation de service public, la rémunération du délégataire est assurée par des redevances payées par les usagers pour avoir accès au service. Le critère de la rémunération qui permet de distinguer le contrat de délégation de service public par rapport au marché public de services a été utilisé par le Conseil d'État dans l'arrêt Préfet des Bouches du Rhône du 15 avril 1996 n° 168325<sup>30</sup> et ce critère a été consacré par les dispositions de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 modifiant l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales<sup>31</sup>.

Dans le contrat de délégation de service public de la patinoire, une partie de la rémunération du délégataire est assurée par le paiement des droits d'entrée dus par les usagers. Mais, le régime financier du contrat prévoit également que la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne prend en charge une partie du prix du service par l'intermédiaire des subventions versées au délégataire pour compenser les réservations des créneaux horaires aux établissements scolaires et aux associations. Or, la part des recettes du délégataire liées aux entrées « scolaires et associations » tend à s'accroître au détriment des entrées « publics ». Si bien que le pourcentage des recettes du délégataire provenant de subvention devient prépondérant.

Le Conseil d'État a jugé que cette circonstance n'est pas suffisante pour écarter le critère de la rémunération par l'utilisateur. En effet, pour le juge administratif, la rémunération doit dépendre, même indirectement, du service rendu aux usagers (CE Commune d'Andeville, 20 octobre 2006 n° 289234<sup>32</sup>).

<sup>29</sup> Le Conseil d'État précise dans cet arrêt que : *"... il est constant que les ouvrages de service étaient déjà établis à la date de passation du contrat et ont été remis par le syndicat intercommunal à la société Sablaise des eaux, laquelle s'engageait à lui verser une redevance en contrepartie de cette remise ; qu'ainsi la situation existant à la date de conclusion du contrat et l'objet dudit contrat correspondaient, en réalité, à ceux d'un affermage de l'exploitation d'installations déjà construites et non d'une concession chargeant le cocontractant du syndicat d'établir des ouvrages de service"*.

<sup>30</sup> « ... les dispositions de la loi du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment celles de son article 38 relatif aux délégations de service public des personnes morales de droit public, n'ont pas eu pour objet et ne sauraient être interprétées comme ayant pour effet de faire échapper au respect des règles régissant les marchés publics, tout ou partie des contrats dans lesquels la rémunération du cocontractant de l'administration n'est pas substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation... »

<sup>31</sup> « Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service (...) »

<sup>32</sup> Dans cet arrêt, le Conseil d'État a considéré que : *« si le cocontractant de la COMMUNE D'ANDEVILLE perçoit une rémunération fixe versée par la commune, les trois-quarts de ses recettes, environ, sont constituées d'une redevance versée par les familles et d'une participation du département et de la caisse d'allocations familiales variant selon le nombre d'usagers ; que la rémunération calculée selon ces modalités est, dans ces conditions, substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. »* De même, dans l'arrêt du 7 novembre 2008 Département de la Vendée, n° 291794, le Conseil d'État a estimé : *« qu'en se fondant, pour exclure une rémunération liée aux résultats de l'exploitation et caractériser ainsi l'existence d'un marché public, sur la seule participation directe des familles, sans prendre aussi en considération la part versée par le département pour chaque usager scolaire, en substitution des familles, laquelle constituait aussi une rémunération variant avec le nombre d'usagers et donc liée aux résultats de l'exploitation du service, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. »*

Il ressort du dernier rapport d'activité produit par le délégataire que pour l'exercice 2008 (p.20-21) les subventions publiques (compensation financière forfaitaire ; compensation créneaux scolaires clubs et centre de loisir sans hébergement) représentent plus de 70 % des produits d'exploitation du délégataire.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il y a une rémunération substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service, dès lors qu'environ 30 % des ressources du cocontractant de l'Administration sont tirées de cette exploitation (CE, 30 juin 1999, n° 198147, Synd. mixte du traitement des ordures ménagères centre ouest seine et marnais (SMITOM)), même, si ultérieurement, des décisions du juge administratif, notamment de cours administratives d'appel, ont pu qualifier de délégation de service public des contrats passés par des personnes publiques, en vue de l'exploitation d'un service public, sur la base d'un pourcentage de la rémunération du titulaire du contrat inférieur à ce seuil de 30 % (CAA Marseille, 13 avril 2004, n° 00MA00393, Ville de Marseille ; CAA Marseille, 5 mars 2001, n° 99MA01751, Département du Var).

Dans le cadre du contrat de délégation de service public examiné, les recettes du délégataire proviennent de l'exploitation, étant entendu que conformément à la jurisprudence précitée, les recettes liées à la fréquentation des scolaires, des centres de loisir sans hébergement et des clubs doivent être regardées comme des rémunérations variant avec le nombre d'usagers et donc liées aux résultats de l'exploitation du service. Ainsi, pour la délégation de service public Patinoire, même si une partie importante des recettes est versée par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, la « rémunération » du délégataire présente un lien substantiel avec l'exploitation du service public en cause ce qui est suffisant pour caractériser un contrat de délégation de service public<sup>33</sup>.

#### 7.2.1.2. *Le suivi financier du contrat*

L'examen du contrat de délégation de service public de la Patinoire révèle des insuffisances dans le suivi financier du contrat. Les unes paraissent imputables au délégataire, les autres au délégant.

Les factures adressées par le délégataire à la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et qui sont produites à l'appui des mandats de paiement sont souvent imprécises. Ainsi, la plupart des factures examinées comportent des indications erronées sur le montant de la contribution forfaitaire due par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (mention figurant sur les factures « 365 000 euros hors taxe pour 9 mois » alors que cela correspond au montant de la contribution forfaitaire pour 12 mois). Par ailleurs, les factures relatives au montant des sommes dues par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne au titre de la compensation des créneaux scolaires, clubs et CLSH ne contiennent pas les éléments nécessaires pour déterminer le mode de calcul de la somme à payer.

Le contrat de délégation de service public prévoit dans son chapitre VI et aux articles 30, 31 et 32 les conditions dans lesquelles le délégataire doit rendre compte de son activité au délégant. Ces articles prévoient notamment la réalisation de compte-rendu techniques et financiers. Dans le cadre de ces dispositions, le délégataire produit des rapports annuels d'activités qui contiennent des annexes reprenant les produits et les charges de l'exploitation. Or, la lecture de ces documents révèle que les chiffres indiqués par la société concernant le montant des subventions versées par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ne correspondent pas au montant des sommes versées effectivement par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne. Ainsi, le compte rendu financier, pour ce qui concerne la compensation liée aux créneaux scolaires, clubs et CLSH, se borne à reprendre les montants mentionnés dans le contrat de délégation de service public alors que ces montants varient en fonction de la fréquentation effective de l'établissement par ces publics.

---

<sup>33</sup> Annexes : tableau n° 12

Cette situation résulte sans doute des difficultés rencontrées pour évaluer le montant de la compensation financière due à ce titre. En effet, l'examen des mandats de paiement et des factures relatives à cette compensation montre que le délégataire produit ces factures tardivement à la collectivité qui elle-même émet souvent les mandats de paiement avec un certain retard<sup>34</sup>.

Toutefois, le délégant aux termes des dispositions du contrat de délégation de service public dispose d'un pouvoir de contrôle sur le délégataire et le délégant doit exiger du délégataire qu'il lui fournisse des comptes d'exploitation précis et que les factures relatives au paiement des compensations permettent de contrôler le mode de calcul des sommes à payer.

Dans le cadre de ce pouvoir de contrôle, la collectivité délégante devrait avoir des exigences plus élevées envers le délégataire.

L'ordonnateur a conscience de cette situation puisqu'il a instauré depuis la fin de l'année 2008 des rencontres régulières avec le délégataire afin d'améliorer la qualité des informations transmises. La communauté d'agglomération a également décidé dans le cadre du renouvellement du contrat de délégation de service public de se faire accompagner par un cabinet spécialisé afin de refondre entièrement le futur contrat.

### **7.2.2. Le contrat de délégation de service public Transports Urbains**

Le contrat de délégation de service public conclu avec la société KEOLIS le 29 décembre 2004 est un affermage. La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne met en effet à la disposition du délégataire le matériel roulant et les locaux nécessaires à l'exploitation alors que le délégataire assure l'exploitation du service public.

Le choix du recours à la gestion déléguée et plus particulièrement à l'affermage est justifié par la volonté de transférer à l'exploitant la totalité du risque industriel et commercial. De même lors du choix du mode de gestion, il est fait état de la volonté de « forfaitiser la rémunération de l'exploitant » afin de lui faire supporter les aléas de gestion<sup>35</sup>.

Les clauses financière du contrat sont définies aux articles 23 et suivants du contrat de délégation de service public. Mais ces articles ne prévoient pas l'ensemble des sommes que doit verser la collectivité au délégataire.

#### *7.2.2.1. De la « contribution forfaitaire » à la « contrepartie à l'équilibre de l'exploitation en raison de contraintes de service public »*

L'article 23 du contrat définit le montant de la contribution forfaitaire que devra verser la collectivité délégante au délégataire. Cette contribution est égale à la différence entre les dépenses prévisionnelles d'exploitation et l'objectif de recettes. A la suite de la rédaction de l'avenant n° 5 au contrat, signé le 26 mars 2008, cette contribution est devenue une contrepartie à l'équilibre de l'exploitation en raison de contraintes de service public.

Les dépenses prévisionnelles d'exploitation ou charges contractuelles d'exploitation, correspondent à la somme des charges fixes contractuelles d'exploitation, des charges variables contractuelles d'exploitation, des charges contractuelles relatives à la réalisation des services sous-traités aux taxis et des charges contractuelles relatives à la réalisation des services patinoires.

---

<sup>34</sup> Voir, par exemple, pour le premier cas, la compensation des créneaux clubs pour 2005, la facture en date du 20 novembre 2008 et le mandat de paiement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 et pour le second, une facture émise le 30 novembre 2006 relative à la compensation des créneaux CLSH pour 2005 et le mandat de paiement en date du 5 novembre 2007.

<sup>35</sup> Cf. Conclusion du rapport sur le choix du mode d'exploitation du service public des transports urbains.

Le montant des charges qui sert à définir les dépenses prévisionnelles d'exploitation est prévu dans le contrat aux articles 27 et suivants. Le montant de ces charges a varié en cours d'exécution du contrat, conformément aux dispositions des articles 14 et 27.6 du contrat de délégation de service public.

L'article 27.6 définit des « marges de validité » des charges et c'est en fonction de l'importance de la variation de ces marges de validité qu'une redéfinition du montant des charges peut être décidée.

L'article 27.6 précise que les charges variables contractuelles sont établies avec une marge de fluctuation de plus ou moins 2 % par rapport aux prévisions d'offre kilométrique et cette marge correspond aux aléas d'exploitation du service, effet de calendrier, modification du calendrier scolaire... Dans ce cas, aucune modification du contrat n'est nécessaire et l'aléa demeure à la charge du délégataire.

Lorsque la marge de fluctuation excède 2 %, c'est-à-dire lorsque le nombre de kilomètres parcourus augmente de plus de 2 % ou en cas de modification des services à l'initiative de l'autorité organisatrice, et lorsque la modification n'excède pas la limite comprise entre 90 et 110 % de l'offre de référence, le montant des charges variables contractuelles peut être majoré ou minoré (ce dernier cas n'a jamais été constaté) et cette modification se concrétise par la rédaction d'un avenant modifiant le montant des charges contractuelles.

Enfin, la dernière hypothèse visée par cet article concerne le cas de modifications supérieures en valeur absolue à 10 % de l'offre de référence et les parties doivent convenir d'une renégociation du montant des charges contractuelles. Dans ce cas, il est fait application de l'article 29.1 du contrat qui énumère les hypothèses dans lesquelles une telle renégociation du contrat est possible, renégociation qui concerne aussi bien les charges fixes que les charges contractuelles (l'avenant n° 5 relatif au non assujettissement de la contribution forfaitaire à la TVA et au paiement de la taxe sur les salaires).

Trois des sept avenants au contrat ont été signés sur le fondement des dispositions de l'article 27.6 et plus précisément sur le fondement de l'alinéa relatif à la modification de l'offre de service supérieure à 2% mais inférieure à 10%.

Ainsi, ces trois avenants au contrat ont été conclus : le 3 novembre 2005, pour modifier le montant des charges variables d'exploitation (art. 27.3) ; le 15 janvier 2008 pour modifier à nouveau le montant des charges variables d'exploitation (art. 27.3) et le montant des charges contractuelles relatives à la réalisation des services « patinoire » (art. 27.5) ; et le 23 mars 2009 pour modifier le montant des charges variables d'exploitation (art. 27.3), et le montant des charges contractuelles relatives à la réalisation des services sous-traités au taxis (art. 27.4).

Ces modifications ont entraîné une augmentation des charges contractuelles d'exploitation de la communauté d'agglomération<sup>36</sup>.

Ces avenants ont été signés pour tenir compte des changements dans les conditions d'exploitation du service. Ces changements concernent la réalisation de travaux de voirie dans le centre de Châlons-en-Champagne, la modification de l'offre de transport sur certaines lignes, la suppression de certains services à certaines heures (desserte patinoire le jeudi soir par exemple).

De même, la prise en compte de ces changements dans les conditions d'exploitation a entraîné la modification des objectifs contractuels de recettes en application de l'article 29.2 du contrat délégation de service public<sup>37</sup>. Ainsi, la signature de ces avenants conduit à une augmentation de la contribution forfaitaire mise à la charge de la communauté d'agglomération en cours de contrat.

---

<sup>36</sup> Annexes : tableau n° 13

<sup>37</sup> Annexes : tableau n° 14

L'ensemble des modifications apportées par les avenants au contrat de délégation de service public augmente la contribution forfaitaire de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne de **595 270 euros** pour la période d'exécution du contrat, ce qui représente environ 25 % du montant de la contribution forfaitaire prévue par le contrat initial de délégation de service public<sup>38</sup>.

L'ordonnateur et le délégataire remettent en cause ce dernier chiffre en indiquant que le montant de la contribution a augmenté de 2,92 % en prenant en compte les avenants singés au contrat initial.

La chambre ne remet pas en cause le chiffre le 2,92 % qui correspond à l'augmentation de la contribution forfaitaire sur la durée de la convention de délégation de service public, mais elle maintient son observation en précisant que le chiffre de 25 % annoncé dans le rapport avait pour seul objectif de fixer un ordre de grandeur en rapprochant le montant de l'augmentation résultant des avenants au montant de la contribution forfaitaire et ne décrivait pas une augmentation de 25 % de la contribution du fait des avenants.

La contribution forfaitaire peut aussi varier en application d'une formule d'actualisation de l'objectif contractuel de recettes prévue par les stipulations de l'article 26 du contrat de délégation de service public et plus précisément l'article 26.2. Cet article prévoit une formule d'indexation de l'objectif annuel de recettes.

Cet article a été utilisé en 2007 et il a permis d'accroître le montant de la contribution forfaitaire versée par la communauté d'agglomération. En effet, la formule d'indexation retenue permet de compenser les pertes de recettes de l'exploitant au titre d'un exercice. En 2007, les recettes de l'exercice étaient inférieures à celles prévues par l'objectif contractuel de recettes. Après application de la formule d'indexation, la communauté d'agglomération a versé au délégataire la somme de 56 793 euros.

L'ordonnateur et le délégataire indiquent que les dispositions de l'article 26.2 du contrat de délégation de service public relatives à la formule d'actualisation de l'objectif contractuel de recettes ont pour effet de corriger les effets sur les recettes de la politique tarifaire conduite par le délégant et ne modifient pas l'objectif de recettes du délégataire prévu au contrat si celui-ci n'arrive pas à l'atteindre.

La chambre maintient toutefois son observation en constatant qu'au titre de l'année 2007 et comme l'établissent les factures produites au cours du contrôle<sup>39</sup>, les recettes réalisées au cours de l'année 2007 sont inférieures à l'objectif de recettes (objectif de recettes 2007 : 2 012 089 euros ; recettes réalisées en 1 943 302 euros).

Au vu de ce premier constat, la volonté de « forfaitiser la rémunération de l'exploitant » afin de lui faire supporter les aléas de gestion qui était un des objectifs avancés pour justifier le recours à un contrat de délégation de service public doit être relativisée.

De même, le contrat contient d'autres dispositions qui permettent « d'actualiser » la rémunération du délégataire. L'article 28 du contrat délégation de service public prévoit en effet une formule mathématique d'indexation du montant des charges contractuelles d'exploitation qui conduit à une revalorisation annuelle des charges contractuelles.

---

<sup>38</sup> Annexes : tableau n° 15

<sup>39</sup> Facture Keolis n° 2008/04/03 du 2 avril 2008.

Le calcul consiste à multiplier le montant annuel des charges contractuelles d'exploitation par un coefficient calculé à partir d'indices prenant en compte le taux de salaire mensuel dans le secteur tertiaire, l'indice des prix à la production des services aux entreprises d'ingénierie et d'infrastructure, l'indice des prix à la production des services aux entreprises de l'ensemble de l'industrie et un indice prenant en compte le prix du gasoil. Ces indices ont été revus pour prendre en compte de nouveaux indices définis par l'INSEE par un avenant en date du 23 décembre 2009.

La prise en compte de certains de ces indices permet de compenser la hausse du coût de certaines charges contractuelles variables tel que le prix du carburant qui n'est pas pris en compte dans le cadre de l'évaluation des charges contractuelles variables en cours d'exécution de la délégation de service public. Pour autant, les indices utilisés, pour l'établissement de la formule arithmétique ont considérablement augmenté au cours de la période sous revue puisque le coefficient est passé de 1,939 % en 2005 à 11,939 % en 2008 ce qui a induit la hausse de la revalorisation prévue par l'article 28 du contrat décrite dans le tableau ci-dessous.

	2005	2006	2007	2008
Montant de la revalorisation HT (Art. 28 contrat délégation de service public)	86 571.72	265 880.89	423 292.15	536 166.04

Source : factures produites par l'exploitant

La communauté d'agglomération et le délégataire indiquent dans leurs écritures que l'actualisation a permis une revalorisation de la contribution forfaitaire de 7,326 % entre 2005 et 2008, que les indices choisis sont conformes à l'annexe 8.2 du contrat de délégation qui détaille l'ensemble des charges fixes et variables d'exploitation et que cette hausse liée à la revalorisation des indices INSEE n'appartient ni au déléguant ni au délégataire.

La chambre ne remet pas en cause ce constat, pour autant, elle entend préciser que le lien entre l'évolution du montant de la revalorisation et l'activité exercée n'est pas démontré et que les parties au contrat sont libres de choisir les indices de référence et la formule d'indexation.

#### 7.2.2.2. *Les autres contributions versées au délégataire par la communauté d'agglomération*

L'article 25.1 prévoit que la collectivité délégante doit verser au délégataire une somme correspondant à la compensation des réductions tarifaires accordées à certaines catégories d'usager. Le montant de cette compensation s'élève en moyenne au cours des années 2005 à 2009 à 600 000 euros.

L'article 33 prévoit que la taxe professionnelle due par le délégataire est prise en charge par la collectivité délégante. A ce titre la communauté d'agglomération a versé en moyenne 150 000 euros par an.

De même, la redevance d'usage, versée par le délégataire au déléguant est remboursée par ce dernier au délégataire (article 32.1). La redevance a été finalement supprimée par la signature d'un avenant au contrat en date du 20 mars 2007. En réponse à une question sur ce point, la collectivité délégante a indiqué qu'en 2005 une somme de 603 450,53 € correspondant à la redevance d'usage a été versée à l'exploitant et qu'un titre de recettes a été émis à l'attention de celui-ci pour récupérer 571 991,02 €. La différence entre les deux sommes correspond à la TVA à 5,5 %. Aucun mandat ni titre de recette n'a été établi pour 2006.

Le déléguant et le délégataire répondent de manière identique que la redevance a disparu à la suite de l'arrêt de la CJCE de 2005 et ils ajoutent que le délégataire a engagé pour le compte de la communauté d'agglomération une procédure afin que soit régularisée la situation au regard de la TVA et que cette procédure a abouti à la restitution au profit de la communauté d'agglomération d'une somme de 886 901 euros.



La chambre maintient son observation en relevant que l'avenant au contrat prévoyant la suppression de la redevance pour appliquer l'arrêt de la CJCE a été signé le 20 mars 2007.

Des services occasionnels peuvent également être facturés au délégant en application de l'article 31.4.

Enfin, en application de l'avenant n° 5 au contrat signé le 26 mars 2008, pour tenir compte du placement hors champ de la TVA de la contribution financière versée par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et du risque d'assujettissement du délégataire à la taxe sur les salaires en application des dispositions de l'article 231-1 du code général des impôts, il est prévu que la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne verse au délégataire un complément de contribution correspondant au montant de la taxe sur les salaires du et du supplément induit de taxe professionnelle.

L'ordonnateur et le délégataire affirment que la collectivité est « gagnante » en comparant les sommes dues au titre de la taxe sur les salaires et les sommes « récupérées » en matière de TVA.

En réponse à l'observation conclusive formulée par la chambre selon laquelle il n'apparaissait pas que les stipulations financières du contrat laissent à la charge du cocontractant une part significative du risque d'exploitation, l'ordonnateur estime que le délégataire assume une part de risque réelle sur l'engagement de recettes inscrit dans le contrat alors que le délégataire indique que la marge de fluctuation de plus ou moins 2 % est conforme aux usages dans le secteur et il ajoute que ce mécanisme doit être considéré comme un mécanisme à la fois protecteur pour l'exploitant mais aussi et surtout pour l'autorité délégante.

La chambre a examiné ce contrat de délégation de service public en se référant aux motifs retenus par l'autorité organisatrice pour choisir un contrat d'affermage. Dans la conclusion sur le choix du mode d'exploitation du service public des transports urbains, il est indiqué que « l'exploitant doit assumer la totalité du risque industriel et commercial et que sa rémunération doit être forfaitisée quels que soient les aléas de gestion. » De même, dans le rapport du Président de la communauté d'agglomération sur le choix du délégataire, il est indiqué que le nouveau contrat se traduira « par une plus grande responsabilisation du transporteur qui exploitera désormais le service à ses risques et périls. »

Cette volonté exprimée par l'autorité organisatrice correspond à la définition de la délégation de service public retenue par le législateur et la jurisprudence. En effet, le contrat de délégation de service est défini comme un contrat dans lequel la rémunération du délégataire doit être substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service et selon la jurisprudence, le fait qu'une part significative du risque d'exploitation demeure à la charge du délégataire permet de considérer que sa rémunération est substantiellement liée aux résultats d'exploitation.

L'observation formulée et maintenue par la chambre consiste à relativiser les motifs avancés par l'autorité organisatrice pour justifier le recours au contrat d'affermage et le choix du délégataire. En effet, d'une part, le caractère forfaitaire de la rémunération de l'exploitant a été atténué en cours d'exécution du contrat (sur ce point, le changement d'appellation de la contribution versée par l'autorité délégante prévu par l'avenant n° 5 au contrat signé le 26 mars 2008 apparaît particulièrement significatif). D'autre part, certaines clauses du contrat neutralisent le risque d'exploitation qui devait être assumé par le délégataire. Ainsi, la contribution forfaitaire peut évoluer dès lors que les modifications des conditions d'exploitation entraînent une augmentation de plus de 2 % du nombre de kilomètres parcourus (article 27.6), le mécanisme d'indexation des recettes prévu à l'article 26.2 du contrat permet de compenser un montant de recettes annuelles qui serait inférieur à l'objectif annuel de recettes et enfin, la formule d'indexation des charges contractuelles d'exploitation permet de garantir un complément de rémunération à l'exploitant.

Cette observation doit être toutefois resituée dans le contexte économique des transports urbains marqué par une forte concentration autour de trois opérateurs (Keolis, Veolia, Transdev), ce qui limite les possibilités de mise en concurrence entre les opérateurs par la collectivité délégante. Limite d'autant plus forte dans le cas de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne que seule la société KEOLIS a déposé une offre.

Le délégataire explique que cette observation induit implicitement que la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne n'aurait pas eu les moyens de négocier son contrat et il critique ce postulat en relevant qu'il ne peut être fait le reproche à Keolis d'avoir seule déposé une offre et que la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne s'était adjoint de toutes les compétences techniques et financières pour les besoins de cette consultation en retenant un groupement d'assistants maître d'ouvrage constitué du Cabinet Iter et de Service Public 2000. La réponse contient également des développements relatifs à l'accroissement de la concurrence dans ce secteur.

Enfin, la chambre constate l'absence de dispositions dans le contrat permettant de mieux associer le délégataire à la performance du service, dispositions qui permettraient, au moins en partie, de faire dépendre la rémunération du délégataire de la réalisation d'objectifs définis dans le contrat, objectifs qui pourraient être liés, par exemple, au respect des horaires, à la qualité de l'information donnée aux usagers, ou encore à un indice de satisfaction des usagers.

### **7.2.3. Le contrat délégation de service public Assainissement**

Le contrat de délégation de service public a été conclu le 12 décembre 2003 avec la SADE (devenu VEOLIA Eau) pour une durée de 8 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le contrat conclu est un affermage. L'objet du contrat défini à l'article 2 est d'assurer la gestion du service de collecte, transport et traitement des eaux usées à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération.

La gestion du service public de collecte des eaux pluviales était assurée par la Lyonnaise des eaux en application d'un marché public conclu avec la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour une durée de quatre ans jusqu'au 31 décembre 2008. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, VEOLIA est titulaire de ce marché.

Au sein de la communauté d'agglomération, la gestion du service public de distribution de l'eau potable est assurée de manière différente selon les communes. Ainsi, et à titre d'exemple, la ville de Châlons-en-Champagne gère en régie son service public de distribution de l'eau potable alors que pour les communes de Récy et de Fagnières, le service public de distribution de l'eau potable est assuré par la SADE en application d'un contrat de délégation de service public.

Cette situation aboutit à des modes de facturation différents entre les communes (facturation et recouvrement de la redevance d'eau potable et de la redevance d'assainissement par les communes ou par le délégataire).

Dans le cadre du précédent contrôle de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, la chambre a formulé une observation sur ce point, et depuis une délibération en date du 27 avril 2005, il a été décidé de séparer la facturation de l'assainissement de celle de l'eau pour les abonnés châlonnais et la SADE a proposé un prix de la redevance d'assainissement légèrement inférieur en cas de facturation et de recouvrement de l'assainissement par ses soins.

Le rapport rédigé pour éclairer l'assemblée délibérante sur le choix du délégataire indique que le nouveau contrat conclu permettra à la collectivité délégante de disposer de moyens de contrôle et de maîtrise de l'exécution du contrat par le fermier pour un tarif très sensiblement diminué.

Le premier point ne nécessite pas d'observations particulières dans la mesure où il reprend les caractéristiques de tous les contrats administratifs. Le second point conduit à examiner le régime financier du contrat de délégation de service public.

La rémunération du fermier est composée de plusieurs éléments (article 35.1 du contrat de délégation de service public).

Cette rémunération comprend tout d'abord la part du délégataire de l'assainissement. Elle est constituée d'une redevance au m<sup>3</sup> consommé. Sur la facture de l'abonné, à côté de la rémunération du délégataire, figure également la rémunération de la collectivité délégante qui, dans le cadre du contrat d'affermage prend en charge les investissements et une partie du renouvellement des installations.

Le contrat prévoit une distinction entre les travaux d'entretien et les travaux de renouvellement. L'article 29-1 du contrat prévoit que les travaux d'entretien sont à la charge du fermier et qu'une partie des travaux de renouvellement est à la charge du délégataire.

Si l'article 28-1 prévoit que les travaux de renouvellement sont à la charge du délégataire, certaines dispositions limitent toutefois la portée de cette compétence, ainsi, et par exemple, pour les travaux d'entretien la compétence du délégataire est limitée aux réparations de canalisation sur une longueur inférieure à 6 mètres. La collectivité redevient donc compétente dans ce cas.

De même, s'agissant des travaux de renouvellement, le contrat prévoit à l'article 29-2 une répartition des travaux de renouvellement réalisés à ses frais par le délégataire et ceux réalisés à ses frais par la collectivité. Lorsque la collectivité est compétente, elle peut faire appel à un entrepreneur de son choix dans le respect du code des marchés publics.

Le contrat de délégation de service public prévoit un mécanisme de suivi du financement des travaux de renouvellement à la charge du fermier. Sur ce point, le compte-rendu financier annuel doit notamment comporter des informations relatives notamment aux dépenses effectives de renouvellement engagées par le fermier au titre d'un exercice (voir à titre d'exemple les informations au titre de l'année 2008).

Le montant de la part fermière de la redevance est déterminé par l'article 35.2.1. Cet article prévoit que le montant de la rémunération évolue entre la date de signature du contrat et la date de mise en service de la nouvelle station d'épuration au début de l'année 2006.

Au cours de la période sous revue, la part de la collectivité affermante n'a pas augmenté alors que la part du fermier a progressé assez sensiblement pour les deux premières années d'exécution du contrat puis de manière plus modérée par la suite<sup>40</sup>.

Le fermier perçoit également une rémunération liée au traitement des sables, des matières de vidange et des graisses mais cette rémunération est perçue directement par le délégataire auprès des entreprises concernées.

La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne verse également au délégataire 50 % du montant de la prime d'épuration qui lui est versée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie en application des dispositions de l'article 35.2.3 du contrat de délégation de service public.

Le montant de la prime d'épuration versée par l'agence de l'Eau varie en fonction de la pollution éliminée et donc en fonction de la qualité de l'assainissement.

---

<sup>40</sup> Annexes : tableau n° 17

Il existe d'ailleurs sur ce point une différence relevée dans les rapports du délégataire entre les quatre stations d'épuration situées dans le périmètre de la communauté d'agglomération. Ainsi, si la station d'épuration de Châlons-en-Champagne qui traite 95 % des eaux usées du périmètre de la communauté d'agglomération obtient des coefficients de rendement<sup>41</sup> très satisfaisants, il n'en va pas de même pour les communes de l'Epine, Saint-Etienne au Temple et Moncetz-Longevas qui disposent de leur propre système de dépollution qui présente des rendements épuratoires plus faibles. Par ailleurs, le taux de la prime d'épuration varie en fonction des matières traitées et de la situation des stations d'épuration. Cette variation tient compte des niveaux de pollution constatés dans le milieu naturel et des difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs de qualité fixés par la loi : trois zones géographiques ont été identifiées sur lesquelles s'appliquent trois taux différents de redevances. Ainsi, la commune de Châlons-en-Champagne et la commune de Moncetz-Longevas sont situées en zone 1 alors que les communes de Saint Etienne au Temple et l'Epine sont situées en zone 3<sup>42</sup>.

Pour les seules matières en suspension, le taux de prime perçue par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne pour les quatre stations d'épuration au titre de l'année 2007 a varié en fonction de la qualité de l'épuration réalisée. Par ailleurs, si le rendement augmente, le taux de la prime versée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie a cependant baissé en raison de la baisse du prix unitaire du kg de pollution éliminée entre 2006 et 2007. En appliquant les tarifs 2006 aux quantités 2007 on obtient une prime du même ordre de grandeur 443 861 €

La quantité de matières en suspension (MES) collectée est nettement inférieure en 2007 ce qui explique cette baisse<sup>43</sup>. Ainsi, bien que le rendement global de la station soit meilleur en 2007, la rémunération par la prime pour épuration a été inférieure.

Cette baisse va se poursuivre en 2008 compte tenu de l'application du 9<sup>ème</sup> programme de l'agence de l'eau qui prévoit de déduire de la pollution entrante la pollution collectée auprès des industriels.

La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne peut également verser au délégataire des sommes correspondant à la réalisation de prestations définies à l'article 36 du contrat délégation de service public. Cet article prévoit que le fermier peut recevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés ou de la collectivité. Cet article distingue entre les travaux pour lesquels le fermier bénéficie d'une exclusivité et ceux pour lesquels il se trouve placé en situation concurrentielle.

Les frais de relance pour impayés, la désobstruction ou réparation du branchement du fait de la négligence de l'utilisateur, les contrôles de conformité des branchements et la réception et le traitement sur la station des matières de vidange, des produits de curage, des sables et des graisses sont les travaux pour lesquels le délégataire bénéficie d'une exclusivité. Parmi ces travaux, seuls les contrôles de conformité des branchements sont à la charge de la collectivité (ils figurent au compte 617), les autres travaux demeurant à la charge de l'abonné.

Il convient de noter également que lorsque des travaux doivent être effectués par la collectivité en application du contrat de délégation, le délégataire peut concourir pour l'attribution du marché dans le respect des règles du code des marchés publics.

L'article 42 du contrat délégation de service public prévoit enfin que la taxe professionnelle grevant les installations du service affermé dont la collectivité est propriétaire est à la charge de la communauté d'agglomération.

---

<sup>41</sup> Le coefficient de rendement correspond au pourcentage de pollution éliminée par rapport à la pollution entrante.

<sup>42</sup> Source : Site internet agence de l'eau Seine Normandie.

<sup>43</sup> Annexes : tableau n° 18

En conclusion, le contrat conclu paraît conforme à la volonté exprimée par la collectivité délégante de disposer de moyens de contrôle et de maîtrise de l'exécution du contrat par le Fermier pour un tarif très sensiblement diminué.

## **8. LES RELATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHALONS AVEC LES ASSOCIATIONS**

La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne verse des subventions de fonctionnement à des organismes privés et notamment à des associations<sup>44</sup>.

Ces subventions sont accordées à des associations qui concourent à l'action de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et il apparaît nécessaire d'examiner les relations juridiques existant entre certaines de ces associations et la communauté d'agglomération afin d'identifier et éventuellement de prévenir les risques juridiques qui peuvent résulter de ces relations.

Les observations qui vont suivre portent plus particulièrement sur l'Association de Prévention de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et sur l'Association d'insertion pour l'emploi de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

Aucune règle de droit n'interdit à une personne morale de droit public et donc à un EPCI de recourir à une association pour exercer des compétences que la loi lui a confiées. Mais le recours à la gestion de services publics locaux par des associations présente des risques juridiques liés à l'éventuelle requalification du contrat de subventionnement conclu entre la collectivité et l'association (1), à la présence de critères permettant d'identifier une association transparente (2), à la méconnaissance des principes de la comptabilité publique (3), et enfin à l'existence de liens d'intérêts entre les élus et l'association (4).

### **8.1. Les risques de requalification du contrat de conventionnement**

Les deux associations AGICAC et ACCP ont conclu des conventions avec la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne. Depuis la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son article 10, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

L'AGICAC a signé plusieurs conventions avec la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne : Convention CAC/AGICAC pour le chantier d'insertion « brigade d'agents de propreté » du 31 août 2005 ; Convention triennale CAC/AGICAC pour le chantier d'insertion « brigade d'agents de propreté » du 2 janvier 2008 ; Convention CAC/AGICAC pour le chantier d'insertion « brigade bleue » du 30 décembre 2003 ; Convention triennale CAC/AGICAC pour le chantier d'insertion « brigade bleue » du 2 janvier 2008 et Convention partenariale CAC/AGICAC du 16 janvier 2009. Ces conventions prévoient le versement par la CAC de subventions.

L'ACCP a également signé des conventions avec la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et le Conseil général de la Marne : conventions relatives à la mise en œuvre de prévention spécialisée sur l'agglomération chalonnaise en date du 12 septembre 2000, 1<sup>er</sup> décembre 2006, 20 février 2008, 7 août 2009 et 3 mars 2010. Là encore, les conventions prévoient le versement par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne de subventions, il est indiqué que la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne intervient en qualité de co-financier avec le conseil général de la Marne.

---

<sup>44</sup> Annexes : tableau n°19

Le principal risque inhérent à la contractualisation des subventions versées par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne concerne la distinction entre l'allocation d'une subvention assortie d'une convention d'objectif, la conclusion d'un marché public assortie du paiement d'un prix et la conclusion d'un contrat de délégation de service public. L'intérêt principal de la distinction réside dans la soumission ou pas aux règles de publicité et de mise concurrence de la commande publique (code des marchés publics ou loi Sapin pour les délégation de service public).

Cette question doit être abordée à l'aune de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 avril 2007 n° 284736 Commune d'Aix en Provence qui a considérablement renouvelé la question.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a prévu deux exceptions au principe du recours au contrat pour assurer la dévolution d'un service public à un tiers<sup>45</sup>. La première concerne les régimes de dévolution dérogatoires à la loi Sapin (par exemple les textes organisant l'attribution des services publics de transports de voyageurs en région parisienne ou ceux relatifs à la distribution et au transport du gaz). La seconde exception concerne plus directement l'hypothèse des deux associations AGICAC et ACCP. Elle prévoit que les collectivités publiques peuvent ne pas passer un tel contrat lorsque, eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions particulières dans lesquelles il l'exerce, le tiers auquel elles s'adressent ne saurait être regardé comme un opérateur sur un marché concurrentiel.

Le critère de la nature de l'activité n'est pas précisé dans l'arrêt précité, mais on peut penser qu'il repose sur la distinction entre les services non marchands et les services marchands et dans ce cas les services sociaux gérés par l'AGICAC et l'ACCP pourraient correspondre une telle hypothèse. De même en faisant référence aux conditions particulières d'exercice de l'activité, le Conseil d'Etat vise le cas d'activités non lucratives, ce qui là encore correspond au cas des deux associations précitées. Ainsi, au regard de cette définition donnée par le Conseil d'Etat, les associations AGICAC et ACCP gèrent des services publics qui peuvent être dévolus à un tiers sans recours au contrat administratif, marché public ou délégation de service public.

Dans un nouveau considérant du même arrêt, le Conseil d'Etat énumère les cas dans lesquels la collectivité publique est réputée assurer en interne ses missions de service public<sup>46</sup>.

A côté de l'hypothèse de la gestion en régie directe, le Conseil d'Etat se réfère à la possibilité pour une collectivité de créer un organisme dont l'objet statutaire exclusif est de gérer ce service sur lequel elle exerce un contrôle comparable à celui exercées sur ses propres services. On peut reconnaître ici la définition de l'opérateur « in house ».

<sup>45</sup> « Considérant que, lorsque des collectivités publiques sont responsables d'un service public, elles peuvent, dès lors que la nature de ce service n'y fait pas par elle-même obstacle, décider de confier sa gestion à un tiers ; qu'à cette fin, sauf si un texte en dispose autrement, elles doivent en principe conclure avec un opérateur, quel que soit son statut juridique et alors même qu'elles l'auraient créé ou auraient contribué à sa création ou encore qu'elles en seraient membres, associés ou actionnaires, un contrat de délégation de service public ou, si la rémunération de leur cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, un marché public de service ; qu'elles peuvent toutefois ne pas passer un tel contrat lorsque, eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions particulières dans lesquelles il l'exerce, le tiers auquel elles s'adressent ne saurait être regardé comme un opérateur sur un marché concurrentiel (...) »

<sup>46</sup> « Considérant que, lorsqu'elles sont responsables d'un service public, des collectivités publiques peuvent aussi décider d'en assurer directement la gestion ; qu'elles peuvent, à cette fin, le gérer en simple régie, ou encore, s'il s'agit de collectivités territoriales, dans le cadre d'une régie à laquelle elles ont conféré une autonomie financière et, le cas échéant, une personnalité juridique propre ; qu'elles doivent aussi être regardées comme gérant directement le service public si elles créent à cette fin un organisme dont l'objet statutaire exclusif est, sous réserve d'une diversification purement accessoire, de gérer ce service et si elles exercent sur cet organisme un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services leur donnant notamment les moyens de s'assurer du strict respect de son objet statutaire, cet organisme devant en effet être regardé, alors, comme n'étant pas un opérateur auquel les collectivités publiques ne pourraient faire appel qu'en concluant un contrat de délégation de service public ou un marché public de service ; qu'un tel organisme peut notamment être mis en place lorsque plusieurs collectivités publiques décident de créer et de gérer ensemble un service public ; »

Ainsi, dans la mesure où l'association est très proche de la collectivité (donc une association transparente), la collectivité publique peut lui confier la gestion d'un service public sans conclure de contrat de délégation de service public ou de marché public de service.

Le Conseil d'Etat a défini la notion d'association transparente dans un arrêt du 21 mars 2007, Commune de Boulogne Billancourt, n° 281796. Dans cet arrêt le Conseil d'Etat précise que « Lorsqu'une personne privée est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, cette personne privée doit être regardée comme transparente (...)»

Au vu de ces critères cumulatifs, l'Association de Prévention de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et sur l'Association d'insertion pour l'emploi de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne peuvent être qualifiées d'associations transparentes.

En effet, le préambule des conventions signées entre la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et l'Association d'insertion pour l'emploi de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne indique que l'insertion des personnes en difficulté est une des priorités de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et qu'elle a « souhaité et soutenu » la création de cette association. Par ailleurs, la composition du conseil d'administration révèle que parmi les 9 membres de droit, trois représentent la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et deux les communes membres de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne. De même, le siège de l'association est situé dans les locaux de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

Le contenu des conventions signées entre l'association et la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne montre aussi que l'EPCI contrôle l'organisation et le fonctionnement de l'association. Ainsi, les différentes conventions<sup>47</sup> qui ont été communiquées révèlent que la maîtrise d'ouvrage des chantiers est assurée par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne qui fournit le matériel nécessaire à l'exécution des tâches prévues. De même, il est prévu dans la convention partenariale signée le 16 janvier 2009, que si l'AGICAC est autorisée à effectuer des missions pour d'autres maîtres d'ouvrage, c'est à la condition que ces missions soient compatibles avec les objectifs et obligations définies dans la convention.

Sur le plan des ressources à présent, la chambre dans le cadre de son contrôle, limité à la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ne peut pas obtenir de renseignements supplémentaires sur le montant et la nature des subventions accordées à l'association. Pour autant, il apparaît plus que probable que l'essentiel des subventions perçues par l'association correspond à des subventions publiques.

Un constat identique peut être effectué pour l'Association des Cités en Champagne de Prévention. Toutefois, et même si cette observation ne tempère pas le constat relatif au caractère transparent de cette association, il convient de noter que le conseil général de la Marne est également signataire des conventions relatives à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur l'agglomération chalonnaise et qu'à ce titre il verse une subvention égale à celle versée par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

---

<sup>47</sup> Convention CAC/AGICAC pour le chantier d'insertion « brigade d'agents de propreté » du 31 août 2005 ; Convention triennale CAC/AGICAC pour le chantier d'insertion « brigade d'agents de propreté » du 2 janvier 2008 ; Convention CAC/AGICAC pour le chantier d'insertion « brigade bleue » du 30 décembre 2003 ; Convention triennale CAC/AGICAC pour le chantier d'insertion « brigade bleue » du 2 janvier 2008 et Convention partenariale CAC/AGICAC du 16 janvier 2009.

En conclusion, l'AGICAC et l'ACCP gèrent des activités de service public (insertion des jeunes en difficulté, prévention de la délinquance), elles ont été créées par des collectivités publiques qui exercent sur elles un contrôle comparable à celui exercé sur leurs services, et compte tenu de la nature des activités exercées, elles ne peuvent être considérées comme des opérateurs évoluant sur un marché concurrentiel. Elles pouvaient donc se voir confier des activités de service public sans conclure un contrat de délégation de service public ou un marché public de service.

La transparence des associations présente ainsi un avantage, elles peuvent être subventionnées sans recourir aux dispositions de la loi Sapin ou à celles relatives aux marchés publics, pour autant le caractère transparent de ces associations n'est pas sans risque pour la collectivité à l'origine de leur création.

La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne explique que l'AGICAC a été créée en collaboration avec la ville de Châlons-en-Champagne et elle ajoute que le nombre de représentants de la communauté d'agglomération au sein des différentes instances de décision de l'association ne lui permet pas d'exercer un pouvoir de contrôle sur l'organisation et le fonctionnement de l'association tel que défini par la jurisprudence. Ainsi, la communauté d'agglomération ne dispose que de 3 représentants sur 16 au sein du conseil d'administration. Par ailleurs, la présidente de l'association n'est pas une élue communautaire. La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne indique également que si elle apporte une partie importante des ressources de l'association, celle-ci ne représente pas la majorité des recettes. Elle ajoute enfin que l'association développe des partenariats avec d'autres collectivités ou bailleurs et fournit des prestations de service afin d'accroître la part de ses ressources propres. L'argument tiré du nombre de représentants est également avancé pour l'ACCP pour soutenir que la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ne dispose pas du pouvoir d'imposer des décisions de façon unilatérale. Enfin, la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne indique également qu'une convention a été signée avec chacune des deux associations.

La chambre maintient son observation relative au pouvoir de contrôle de la communauté d'agglomération sur ces associations en précisant s'agissant de l'AGICAC que sur les 9 membres de droit du conseil d'administration (d'après la liste fournie avec la réponse de l'ordonnateur) 7 sont liés à la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (3 conseillers communautaires ; 3 représentants d'une commune membre de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et le DGS de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne).

## **8.2. Les risques liés à l'identification d'une association transparente**

La requalification d'une association en association transparente peut avoir des conséquences juridiques importantes.

Ainsi, en matière de responsabilité extracontractuelle, si le juge administratif constate qu'une association transparente par rapport à une personne publique, gère un service public qui est à l'origine d'un dommage provoqué à un tiers, il peut retenir et engager la responsabilité de la personne publique (cas d'une commune organisant un patronage sous la forme associative et d'un accident survenue à un enfant CE 17 avril 1964 Commune d'Arcueil n° 57628).

Compte tenu de la nature des activités exercées par l'Association des Cités en Champagne de Prévention et par l'Association d'insertion pour l'emploi de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, l'existence d'un tel risque juridique paraît devoir être pris en compte par l'EPCI. En matière de responsabilité du fait des activités de gestion et de contrôle, le Conseil d'Etat a jugé que la responsabilité d'une commune pouvait être engagée pour faute simple dans la gestion d'une association transparente (CE 5 décembre 2005 Département de la Dordogne n° 259748).



En matière contractuelle, les effets de la requalification d'une association en association transparente peuvent aussi avoir des conséquences importantes. Ainsi, dans le cas d'un contrat conclu entre une association et une autre personne morale de droit privé, si le juge administratif décèle l'existence d'une association transparente, il va considérer que la partie au contrat n'est plus l'association en question mais la personne publique qui est à l'origine de son existence et en assure la subsistance. Le contrat pourra alors être requalifié en contrat administratif, ce qui aura pour conséquence, lorsque les conditions liées au montant du contrat sont remplies, d'entraîner la nullité de la convention qui est soumise aux procédures de publicité et de mise en concurrence du code des marchés publics (voir par exemple CE 21 mars 2007 commune de Boulogne Billancourt n° 281796). Là encore, compte tenu de la nature des activités exercées par les deux associations, ce risque doit être pris en compte, en cas de recours par ces associations au contrat (fourniture de matériel par exemple).

A fortiori, compte tenu de la qualification d'opérateur In House qui peut être retenue pour les deux associations AGICAC et ACCP, elles ne peuvent être regardées comme distinctes des personnes publiques dont elles émanent et dans ces conditions, les règles qui gouvernent la passation des contrats de ces dernières sont susceptibles de s'appliquer à ces deux associations.

La reconnaissance du caractère transparent de l'association peut également avoir des incidences sur le statut des salariés de cette association et dans certains cas les contrats de travail conclus entre l'association et ses salariés peuvent être requalifiés en contrat administratif (CAA Marseille 14 septembre 2004 Martin-Méténier c/ commune de Marignane n° 00MA00560)<sup>48</sup>.

De même, dans un arrêt du 2 décembre 2004, Mme Probst, n° 98NC02315, la Cour administrative d'appel de Nancy a requalifié le contrat d'un agent employé par une personne morale de droit privé dont une personne publique avait, dans la réalité, le contrôle total.

L'Association de Prévention de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et sur l'Association d'insertion pour l'emploi de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne recrutent et gèrent des personnels.

### **8.3. Les risques de gestion de fait**

Le risque de gestion de fait est particulièrement marqué dans le cas d'association transparente. En effet, la gestion de fait est constituée lorsqu'une association transparente reçoit, notamment par le biais de subventions, des fonds publics et que ces fonds sont maniés par les administrateurs de l'association. Certes, la Cour des comptes pour éviter une telle situation exige que soit conclue entre la commune et l'association une convention, mais le Conseil d'Etat a jugé cette condition insuffisante (CE 6 novembre 2009 Société Prest'Action n° 297877), jurisprudence qui a pour effet d'accroître le nombre des hypothèses de gestion de fait.

Par ailleurs, dans le cas des deux associations, la qualité de deniers publics des fonds manipulés ne paraît pas pouvoir être remise en cause, il ne s'agit pas en effet de recettes résultant de l'activité des associations qui pourraient être qualifiées de recettes commerciales.

---

<sup>48</sup> Dans cette affaire, la requérante demandait la condamnation de la commune de Marignane à lui verser une somme d'argent en réparation du préjudice subi du fait de la perte de son emploi de directrice adjointe au cercle municipal de loisirs, gérant le centre aéré et le jardin d'enfants de la commune de Marignane. Dans la mesure où la commune de Marignane ne justifie pas de ce que le licenciement est intervenu légalement, au regard des dispositions régissant les agents contractuels de droit public des collectivités locales, la Cour a estimé que la commune a commis une faute en permettant illégalement ce licenciement de nature à engager sa responsabilité à l'égard de celle-ci, et la commune est donc condamnée à verser des dommages et intérêts.

#### **8.4. Les risques liés aux liens d'intérêt entre les élus et les associations**

Enfin, les risques relatifs aux liens d'intérêts entre les élus et les associations doivent être pris en compte. Le problème essentiel concerne les délibérations des assemblées locales, et donc des assemblées délibérantes des EPCI, portant sur les relations avec les associations. Plus précisément, le risque devient réel lorsqu'un élu siège dans les instances dirigeantes d'une association partenaire de la collectivité qu'il représente.

La jurisprudence du Conseil d'Etat censure les délibérations comme contraires aux dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales lorsque deux conditions sont cumulativement remplies. Il faut d'une part que le conseiller municipal ait un intérêt particulier à l'affaire distinct de celui de la généralité des habitants et d'autre part, que sa participation ait exercé une influence sur la délibération.

S'agissant de la condition liée à l'intérêt à l'affaire, la jurisprudence s'applique y compris lorsque doit être apprécié l'intérêt des conseillers municipaux dans une affaire qui implique une association ayant un objet d'intérêt général (CE 16 décembre 1994 Commune d'Oullins contre Association Léo Lagrange Jeunesse et tourisme n° 145 370 ; CE 9 juillet 2003 Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne n° 248 344).

Dans le cas des associations précitées, il est prévu pour l'AGICAC que trois élus de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne sont membres de droit de l'association. Il peut être recommandé que les élus concernés s'abstiennent de participer aux délibérations des assemblées délibérantes relatives aux associations dont ils sont membres. Par ailleurs, ces rappels aux règles de probité et d'impartialité pourraient utilement figurer dans le règlement intérieur de l'assemblée délibérante.

La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne explique dans sa réponse que l'objet social des associations, la prévention de la délinquance sur l'agglomération pour l'ACCP ou l'insertion professionnelle sur l'agglomération pour l'AGICAC, présentent un caractère d'intérêt commun à un grand nombre d'habitants de la communauté voire même un caractère d'intérêt général pour l'ensemble du territoire communautaire et que dans de telles hypothèses, la jurisprudence admet que des conseillers municipaux membres de ces associations ne soient pas considérés comme intéressés à l'affaire.

La chambre prend acte de cette réponse pertinente de la communauté d'agglomération tout en précisant que l'argumentaire développé sur ce point peut paraître contradictoire avec celui développé plus avant qui précisait que l'AGICAC développait des partenariats avec d'autres collectivités ou bailleurs pour fournir des prestations de service afin d'accroître la part de ses ressources propres.

## **9. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

### **9.1. Le transfert de la compétence à la communauté d'agglomération**

Par délibération en date du 13 mars 2003, le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a transféré à la communauté d'agglomération la compétence suivante : « Acquisition, aménagement, construction, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage réalisées dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ».

Le transfert de compétence a été réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CCGT. Par délibération en date du 13 mars 2003, le conseil communautaire a décidé le transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération et l'ensemble des communes membres à l'époque de la communauté d'agglomération a approuvé ce transfert de compétence. A l'issue du processus de consultation des organes délibérants des communes membre, le préfet de la marne a approuvé par arrêt en date du 27 juin 2003 le transfert de la compétence « Acquisition, aménagement, construction, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage réalisées dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ».

Les communes membres de l'EPCI ont accepté sans réserve le transfert de la compétence à la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne. Cette acceptation est notamment motivée, du fait de la création d'aires d'accueil, par l'espoir de ne plus connaître d'installations illicites sur le territoire des communes membres.

La compétence dévolue à la communauté d'agglomération prévoit explicitement l'acquisition, l'aménagement, la construction, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

L'accueil des gens du voyage s'articule avec d'autres dispositifs : avec le Plan local de l'habitat de la communauté d'agglomération et dans les plans locaux d'urbanisme des communes dans lesquelles se situe les aires d'accueil (le PLU classe le terrain où est situé l'aire d'accueil en zone naturelle et le PLU de Sarry classe le terrain d'assiette de l'aire d'accueil en zone agricole).

Afin de mieux identifier les besoins, la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a commandé en 2002 une étude au cabinet Arhome pour examiner les conditions de réalisation de deux aires d'accueil, l'une plutôt destinée aux familles en voie de sédentarisation et l'autre destinée à l'accueil des familles de passage. Le choix des terrains d'accueil a été plus particulièrement délicat s'agissant de l'aire destinée à l'accueil des grands rassemblements et seule la commune de Sarry a proposé un terrain pour ce type d'aire d'accueil. Pour l'aire d'accueil située route de Suippes, le choix a été commandé par la circonstance que des familles stationnaient régulièrement sur le terrain d'assiette sur lequel des équipements sommaires en eau, électricité et collecte des déchets étaient déjà installés.

Le nombre de places prévus pour l'aire d'accueil située à Suippes (60 places) est suffisant. Ce qui n'est pas le cas de l'aire destinée à l'accueil des grands rassemblements (100 places), sa capacité se révèle en effet insuffisante en raison de l'augmentation de la taille des groupes accueillis. Une extension de cette aire d'accueil est ainsi prévue afin de permettre l'accueil des groupes de 150 caravanes.

## **9.2. La réalisation et le financement de l'aire d'accueil**

Les aires d'accueil ont été réalisées en 11 mois (les marchés de travaux ont été notifiés aux entreprises et la date de début d'exécution des travaux a été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2006 pour une durée de 11 mois, soit une fin des travaux au 11 août 2007).

Le tableau n° 20 retrace le coût des investissements nécessaires à la réalisation des aires d'accueil<sup>49</sup>.

La commune de Châlons-en-Champagne était propriétaire du terrain d'assiette de l'aire d'accueil située route de Suippes. Dans un premier temps une convention de mise à disposition a été conclue entre la commune et la communauté d'agglomération. En juin 2009, le conseil municipal de la commune de Châlons-en-Champagne a décidé de céder le terrain à la communauté d'agglomération au prix de 100 euros et par délibération en date du 9 juillet 2009, le conseil communautaire a décidé d'acquérir cette parcelle.

<sup>49</sup> Annexes : Tableau n°20

Une partie de la parcelle de l'aire située route de Marson est propriété de la communauté d'agglomération et l'autre de la commune de Sarry. La communauté d'agglomération est devenue propriétaire de sa parcelle à la suite d'un échange de terres avec 2 agriculteurs.

L'aire d'accueil route de Suippes, comprend 60 places, soit 30 emplacements – 1 douche + toilette + évier et branchements pour 2 places. 30 places de 75 m<sup>2</sup> chacune et 30 places de 200 m<sup>2</sup> chacune. Cette aire est isolée, à proximité du complexe agricole du Mont Bernanrd et un premier hôtel est situé à 500 mètres de cette aire. Pour l'aire du Mont de Mesnil, les travaux suivants ont été effectués : mise en herbe, plantation – raccordement en eau – électricité – portail d'accès et prochainement il est prévu l'implantation d'une fosse pour recevoir les effluents. Cette aire est aussi située dans une zone relativement isolée, la première zone commerciale étant à deux kilomètres.

Il n'est pas prévu pour ces aires d'accueil d'équipements particuliers permettant l'intervention de services sociaux ou la tenue de réunion ou encore de structures d'accueil d'enfants pour faciliter leur scolarisation. Toutefois la réalisation de ces équipements fait partie des améliorations envisagées.

### **9.3. Les subventions versées<sup>50</sup>**

Les subventions ont été accordées sur production des factures par la communauté d'agglomération. Le coût des travaux a été augmenté par l'éloignement des réseaux existants. Par ailleurs, il a été nécessaire de réaliser des aménagements de voirie afin de sécuriser les accès à l'aire de Suippes ce qui a entraîné des coûts supplémentaires.

### **9.4. La gestion des aires d'accueil**

Les aires d'accueil sont gérées par ADOMA sur la base de marchés de prestation conclus pour une durée d'un an renouvelable 3 fois. Ce mode de gestion a été préféré à la délégation de service public afin d'éviter des engagements sur plus long terme et pour mieux évaluer la gestion du titulaire du marché.

La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne suit l'activité du gestionnaire à travers des fiches hebdomadaires de suivi qui précisent le nombre de caravanes et les incidents. Un rapport d'activité est également établi par le gestionnaire et des réunions sont organisées entre le gestionnaire et la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

Le gestionnaire perçoit tous les ans, pour l'aire située route de Suippes, une subvention de l'Aide transitoire au logement pour un montant de 95 634 euros et encaisse des droits d'occupation pour un montant de 56 773 euros pour l'année 2009. Pour l'aire située route de Marson, le gestionnaire perçoit des droits de place en cas d'occupation.

Les tarifs d'occupation sont votés par le conseil communautaire et ils sont différents pour les deux aires.

Des règlements intérieurs régissent le fonctionnement des deux aires d'accueil.

### **9.5. Evaluation de la situation depuis la mise en place des aires d'accueil**

Le taux annuel moyen d'occupation de l'aire d'accueil des gens du voyage est précisé à l'annexe 6. Il est également constaté que la durée moyenne de séjour suit pour la majorité des familles les rythmes scolaires. Ce qui conduit à la mise en place d'un processus de sédentarisation renforcé par les liens et les attaches régionales des voyageurs fréquentant les aires d'accueil créées par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

---

<sup>50</sup> Annexes : Tableau n°21

Malgré la création des aires d'accueil, les occupations illicites de terrains communaux ou privés se poursuivent. Tous les maires des communes membres de la communauté d'agglomération ont pris des arrêtés d'interdiction de stationner sur leur territoire. Les plaintes de la population sont fréquentes à l'occasion de ces stationnements illicites qui concernent surtout les grands rassemblements.

Les procédures prévues pour demander au préfet de mettre en demeure les occupants illicites de quitter les lieux sont mises en œuvre, mais ces procédures sont surtout efficaces dans le cas de rassemblement de petits groupes, beaucoup moins pour les grands rassemblements évangélistes pour lesquels la durée de stationnement (une semaine) est trop brève pour que les procédures engagées arrivent à leur terme.

Les élus de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne estiment que la collectivité fait des efforts pour créer des structures et accueillir les gens du voyage mais ils considèrent également que l'Etat pour sa part n'assume pas toutes ses responsabilités notamment pour permettre l'accueil temporaire des grands rassemblements.

## 10. ANNEXES :

### 6. LA SITUATION FINANCIERE

#### 6.1. Le budget principal

Tableau n° 1 : Budget principal : Recettes de fonctionnement

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Contributions directes	16 527 062,00	15 683 937,00	16 549 263,00	16 383 157,00	16 540 528,00	17 797 544,00	23 261 679,00
Autres impôts et taxes	2 106 317,00	2 425 204,00	2 649 603,00	2 764 033,00	2 850 178,00	2 646 109,00	
DGF	6 408 823,00	6 116 053,00	7 521 354,00	7 710 103,00	7 873 874,00	7 838 443,00	N.A

Sources : comptes de gestion

Sources : budget primitif

Tableau n° 2 : Budget principal : évolution des principaux produits et charges

Montants en euros	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Contributions directes	16 527 062,00	15 683 937,00	16 549 263,00	16 383 157,00	16 540 528,00	17 797 544,00	
Autres impôts et taxes	2 106 317,00	2 425 204,00	2 649 603,00	2 764 033,00	2 850 178,00	2 646 109,00	23 261 679,00
DGF	6 408 823,00	6 116 053,00	7 521 354,00	7 710 103,00	7 873 874,00	7 838 443,00	
Autres dotations, subventions	1 438 291,68	3 110 623,90	2 190 843,90	2 238 360,30	2 142 493,87	1 962 732,75	9 386 188,00
Prod. de service et du domaine	463 483,38	671 224,43	798 766,00	750 689,07	801 644,67	901 089,20	1 147 865,00
Autres recettes	179 362,89	293 751,81	299 971,82	129 240,73	363 751,18	144 930,41	151 950,00
<b>Produits de gestion</b>	<b>27 123 339,95</b>	<b>28 300 794,14</b>	<b>30 009 801,72</b>	<b>29 975 583,10</b>	<b>30 572 469,72</b>	<b>31 290 848,36</b>	<b>33 947 682,00</b>
Charges à caractère général	6 302 078,56	7 040 030,29	7 943 457,26	7 136 308,00	7 901 119,74	8 441 470,30	8 253 715,00
Charges de personnels	3 857 371,98	4 184 470,26	4 460 700,10	4 891 356,10	4 859 914,03	5 115 416,86	5 681 470,00
Subventions	5 481 110,24	5 315 089,34	4 462 778,74	4 803 418,28	4 875 910,59	4 589 018,60	
Autres charges	4 660 508,51	4 909 000,80	4 750 702,57	4 821 616,04	4 912 052,91	5 337 839,60	9 762 220,00
<b>Charges de gestion</b>	<b>20 301 069,29</b>	<b>21 448 590,69</b>	<b>21 617 638,67</b>	<b>21 652 698,42</b>	<b>22 548 997,27</b>	<b>23 483 745,36</b>	<b>23 697 405,00</b>
<b>Excédent brut de fonctionnement</b>	<b>6 822 270,66</b>	<b>6 852 203,45</b>	<b>8 392 163,05</b>	<b>8 322 884,68</b>	<b>8 023 472,45</b>	<b>7 807 103,00</b>	<b>10 250 277,00</b>

Sources : comptes de gestion

Sources : budget primitif 2010

Tableau n° 3 : Budget principal : capacité d'autofinancement

Montants en euros	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Excédent brut de fonctionnement</b>	<b>6 822 270,66</b>	<b>6 853 272,45</b>	<b>8 392 120,84</b>	<b>8 322 884,68</b>	<b>8 023 472,45</b>	<b>7 807 103,00</b>	<b>10 250 277,00</b>
Produits financiers	6,60	6,54	5,50	2 896,07	6,84	6,75	0,00
Produits exceptionnels	453 716,74	2232722,56	197 369,91	1 945 816,93	597 822,43	2 060 631,52	0,00
Transferts de charges de gestion courante	17 688,77	19 425,00					
Dotation aux amortissements et prov.	1 524 497,14	1 863 767,73	550 041,03	3 433 402,18	4 843 358,51	4 195 209,65	
Charges financières	24 297,07	57 887,87	7 636,52	9 190,50	15 553,20	1 188,82	412 000,00
Intérêts des emprunts	773 171,00	633 602,28	626 396,34	687 481,98	709 425,94	387 007,56	
Charges exceptionnelles	45 995,56	1885641,02	140 436,65	1 648 416,66	339 040,18	1 404 626,30	35 700,00
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>4 908 033,23</b>	<b>4 645 102,65</b>	<b>7 264 985,71</b>	<b>4 493 106,36</b>	<b>2 713 923,89</b>	<b>3 879 708,94</b>	
<b>Capacité d'autofinancement brute</b>	<b>6 450 219,14</b>	<b>6 528 295,38</b>	<b>7 815 026,74</b>	<b>7 648 859,09</b>	<b>7 407 588,90</b>	<b>7 526 928,64</b>	
Remboursement dette	2 766 070,37	2 406 354,44	2 531 391,63	2 029 536,25	2 020 139,45	2 691 657,27	5 354 000,00
<b>Capacité d'autofinancement nette</b>	<b>3 684 148,77</b>	<b>4 121 940,94</b>	<b>5 283 635,11</b>	<b>5 619 322,84</b>	<b>5 387 449,45</b>	<b>4 835 271,37</b>	

Sources : comptes de gestion

Sources : budget primitif 2010

Tableau n° 4 : Budget principal : section d'investissement

Montants en euros	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Recettes d'investissement*	21 591 946,99	11 464 732,20	9 284 584,68	20 801 072,94	14 098 159,37	11 569 379,65	12 608 866,00
Dépenses d'investissement	20 347 983,50	5 879 846,21	12 816 904,12	17 319 155,70	13 673 247,34	9 216 294,60	12 308 866,00

\*hors emprunt

Sources : comptes de gestion

Sources : budget primitif

Tableau n° 5 : Budget principal : niveau d'endettement

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Montants en euros	20 376 820,58	18 470 466,14	17 939 074,51	15 909 538,26	13 889 398,81	11 597 741,54
Evolution N/N-1 en €	20 376 820,58	-1 906 354,44	-531 391,63	-2 029 536,25	-2 020 139,45	-2 291 657,27
Evolution N/N-1 en %		-10.32%	-2.96%	-12.76%	-14.55%	-19.76%
Moyenne annuelle sur la période		-10%				
Evolution 2008/2004		-43%				

Source : comptes de gestion

## Capacité de désendettement en années

2004	2005	2006	2007	2008	2009
3,17	2,84	2,30	2,08	1,88	1,54

## 6.2. Les budgets annexes

## 6.2.1. Le budget annexe transport

Tableau n° 6 : Budget annexe Transport

CAC - BUDGET TRANSPORT	2004	2005	2006	2007	2008	2009
TOTAL DES RECETTES FONCTIONNEMENT	4 736 214,90	5 227 266,20	4 758 096,39	5 085 361,36	5 437 369,33	4 960 011,09
TOTAL CHARGES FONCTIONNEMENT	4 736 214,70	5 227 246,20	4 758 096,39	5 085 361,36	5 437 369,33	4 960 011,09
Résultat fonctionnement	<b>0,20</b>	<b>20,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	1 056 048,31	1 124 276,73	1 153 056,38	1 214 419,21	1 440 791,53	1 470 901,45
TOTAL DES DEPENSES INVESTISSEMENT	1 265 058,62	1 054 729,73	934 717,38	1 396 925,21	1 094 487,53	1 607 938,01
Résultat investissement	<b>-209 010,31</b>	<b>69 547,00</b>	<b>218 339,00</b>	<b>-182 506,00</b>	<b>346 304,00</b>	<b>-137 036,56</b>
RESULTAT DE L'EXERCICE	<b>-209 010,11</b>	<b>69 567,00</b>	<b>218 339,00</b>	<b>-182 506,00</b>	<b>346 304,00</b>	<b>-137 036,56</b>

Source : Comptes de gestion

Tableau n° 7 : Budget annexe Transports (montant de la subvention d'équilibre)

Subvention d'équilibre	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Fonctionnement	101 657,84	575 644,00	742 479,71	1 030 175,26	468 640,47	764 349,21
Investissement	329 770,85	391 380,65	448 766,66	446 185,44	753 643,12	768 556,06
Total	431 428,69	967 024,65	1 191 246,37	1 476 360,70	1 222 283,59	1 532 905,27

## 6.2.2. Le budget annexe assainissement

Tableau n° 8 : Budget annexe Assainissement

CAC - BUDGET ASSAINISSEMENT	2004	2005	2006	2007	2008	2009
TOTAL DES RECETTES FONCTIONNEMENT	3 464 002,07	3 323 212,66	3 373 568,57	3 326 822,33	2 909 885,30	3 030 119,61
TOTAL CHARGES FONCTIONNEMENT	1 843 593,35	1 746 338,52	1 458 995,19	1 458 037,10	1 289 438,90	1 334 697,96
Résultat fonctionnement	<b>1 620 408,72</b>	<b>1 576 874,14</b>	<b>1 914 573,38</b>	<b>1 868 785,23</b>	<b>1 620 446,40</b>	<b>1 695 421,65</b>
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	5 636 811,38	7 651 655,22	5 099 067,13	4 374 216,15	1 008 387,04	3 005 507,00
TOTAL DES DEPENSES INVESTISSEMENT	9 811 277,59	11 189 070,36	6 405 541,75	1 476 690,88	1 553 635,27	3 423 490,76
Résultat investissement	<b>-4 174 466,21</b>	<b>-3 537 415,14</b>	<b>-1 306 474,62</b>	<b>2 897 525,27</b>	<b>-545 248,23</b>	<b>-417 983,76</b>
RESULTAT DE L'EXERCICE	<b>-2 554 057,49</b>	<b>-1 960 541,00</b>	608 098,76	4 766 310,50	1 075 198,17	1 277 437,89

## 6.2.3. Le budget annexe Lotissement Prévert

Tableau n° 9 : Budget annexe Lotissement Jacques Prévert

CAC - BUDGET PREVERT	2004	2005	2006	2007	2008	2009
TOTAL DES RECETTES FONCTIONNEMENT					1 299 878,58	1 179 760,70
TOTAL CHARGES FONCTIONNEMENT					649 939,29	1 829 699,99
Résultat fonctionnement					<b>649 939,29</b>	<b>-649 939,29</b>
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT					0,00	649 939,29
TOTAL DES DEPENSES INVESTISSEMENT					649 939,29	1 054 944,00
Résultat investissement					<b>-649 939,29</b>	<b>-405 004,71</b>
RESULTAT DE L'EXERCICE					0,00	<b>-1 054 944,00</b>

7. LES CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

## 7.2. L'économie des contrats de délégation de service public

## 7.2.1. Le contrat de délégation de service public Patinoire

Tableau n° 10 : Montant des sommes (TTC) effectivement versées par la CAC au titre des dispositions de l'article 23 de la Convention délégation de service public Patinoire.

	2004	2005	2006	2007	2008
Créneaux scolaires	46 968,36	106 249,76	99 819,75	97 979,78	97 699,78
Créneaux CLSH		18 090,05	12 156,68	19 091,55	19 091,74
Créneaux Clubs sportifs		26 644,65	33 700	33 700	?
Total	46 968,36	150 984,46	145 676,43	150 771,33	116 791,52

Source : Tableau de suivi financier de la délégation de service public fourni par la CAC et mandats de paiement émis par l'ordonnateur

Tableau n° 11 : Evolution du nombre des entrées

	2005	2006	2007	2008
Scolaires	7 920	10 329	10 900	12 344
Clubs	29 614	29 500	32 000	32 080
CSLH	4 119	4 402	6 042	6 235
Total	41 653	44 231	48 942	50 659
Entrées Public	51 440	34 145	27 155	23 366
<b>Total</b>	<b>93 093</b>	<b>78 376</b>	<b>76 097</b>	<b>74 025</b>

Source : Rapports d'activité du délégataire

	2005	2006	2007	2008
Scolaires	9%	13%	14%	17%
Clubs	31%	38%	42%	43%
CSLH	4%	5%	8%	8%
Public	56%	44%	36%	32%
	100%	100%	100%	100%

Source : Rapports d'activité du délégataire

Tableau n° 12 : Montant et part des subventions publiques dans les recettes d'exploitation du délégataire.

En euros HT	2005	2006	2007	2008
Compensation financière (art. 25)	365 000	365 000	365 000	226 196
Compensation créneaux scolaires (art. 23)	108 361	108 361	108 361	108 361
Compensation CLSH (art.23)	28 406	28 406	28 406	27 740
Compensation Associations et clubs (art.23)	175 585	175 585	175 585	165 783
Total	677 352	677 352	677 352	528 080
Total Produits d'exploitation	944 732	859 854	860 081	674 189
	71%	78 %	78 %	78 %

Sources : Rapports d'activités délégataire



## 7.2.2. Le contrat de délégation de service public Transports Urbains

**Tableau n° 13** : Evolution du montant des charges contractuelles d'exploitation en application des avenants au contrat.

		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Contrat délégation de service public (art.27.3)		2 552 424	2 582 442	2 591 358	2 606 763	2 617 522	2 624 237	2 639 734	2 633 358
Avenant 03/11/2005 Art. 27.3		<b>2 584 695</b>	<b>2 620 205</b>	2 591 358	2 606 763	2617522	2624237	2639734	2633358
Avenant 15/01/2008	Art. 27.3	2584695	2620205	<b>2604932</b>	<b>2641096</b>	<b>2651855</b>	<b>2658570</b>	<b>2674067</b>	<b>2667691</b>
	Art. 27.5	157932	157932	<b>146076</b>	<b>126069</b>	<b>126069</b>	<b>126069</b>	<b>126069</b>	<b>126069</b>
Avenant 23/03/2009	Art. 27.3	2584695	2620205	2604932	<b>2687053</b>	<b>2711006</b>	<b>2717721</b>	<b>2733218</b>	<b>2726842</b>
	Art. 27.4	25000	36972	36972	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Source : contrat délégation de service public et avenants

**Tableau n° 14** : Evolution du montant des objectifs contractuels de recettes en application des avenants au contrat.

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2010
Contrat délégation de service public	2 012 089	2 032 057	2 050 901	2 067 534	2 082 635	2 091 844	2 096 468	2 099 675
Avenant 03/11/2005	<b>1 902 229</b>	<b>1 880 447</b>	2 050 901	2 067 534	2 082 635	2 091 844	2 096 468	2 099 675
Avenant 15/01/2008	1 902 229	1 880 447	<b>2 012 089</b>	<b>2 032 257</b>	<b>2 050 901</b>	<b>2 067 534</b>	<b>2 082 635</b>	<b>2 091 844</b>

Source : contrat délégation de service public et avenants

**Tableau n° 15** : Evolution du montant de la contribution forfaitaire

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Montant contribution Contrat délégation de service public	2 578 333	2 580 661	2 553 859	2 537 959	2 531 042	2 532 985	2 542 114	2 539 382
Montant contribution Avenant 03/11/2005	<b>2 720 464</b>	<b>2 770 234</b>	2 553 859	2 537 959	2 531 042	2 532 985	2 542 114	2 539 382
Montant contribution Avenant 15/02/2008	2 720 464	2 770 234	<b>2 594 389</b>	<b>2 575 706</b>	<b>2 565 246</b>	<b>2 559 765</b>	<b>2 558 417</b>	<b>2 549 683</b>
Montant contribution Avenant 23/03/2009	2 720 464	2 770 234	2 594 389	<b>2 584 691</b>	<b>2 587 425</b>	<b>2 581 944</b>	<b>2 580 596</b>	<b>2 571 862</b>
Différence	142 131	189 573	40 530	46 732	56 383	48 959	38 482	32 480

Source : contrat délégation de service public et avenants

**Tableau n° 16** : Formule d'actualisation des objectifs contractuels de recettes (article 26.2 de la convention).

	2005	2006	2007	2008
Recettes réalisées	1 900 889	1 924 835	1 943 302	2 040 166
Objectifs de recettes	1 902 229	1 880 447	2 012 089	2 032 257
Différence	<b>- 1 340</b>	44 388	<b>- 68 787</b>	7 909

Source : Contrat délégation de service public et Etat des recettes annuelles de l'exploitant

### 7.2.3. Le contrat délégation de service public Assainissement

**Tableau n° 17** : Evolution de la redevance d'assainissement

	Tarifs 2004 en Euros HT	Tarifs 2005 en Euros HT	Tarifs 2006 en Euros HT	Tarifs 2007 en Euros HT	Tarifs 2008 en Euros HT
Redevance Assainissement Part CAC	0,698	0,698	0,698	0,698	0,698
Redevance Assainissement Part Fermier	0,2411	0,2593	0,2767	0,2823	0,2903

Source : Rapport annuel du délégataire

**Tableau n° 18** : Montant des primes allouées par l'Agence de l'Eau par stations d'épuration en 2007 et comparaison du montant des primes accordées entre 2006 et 2007.

	Pollution entrante (kg/j)	Pollution éliminée (kg/j)	Coefficient de rendement	Taux (Euros/kg)	Prime (Euros)
Châlons-en-Champagne	3 507	3 471,93	99	29,60	102 769
Moncetz Longevas	19	13,30	70	29,60	1 123
Saint Etienne au Temple	4,80	1,92	40	39,36	75
L'Epine	42,75	38,47	90	39,36	1 514

Source : Courriers en date du 31 octobre 2008 du directeur de l'agence Seine Normandie au président de la CAC mentionnant le taux de prime pour épuration.

Année	Paramètre	Pollution entrante	Rendement	Pollution éliminée	Taux	Prime
2006	MES	4 234,00	96%	4 064,64	37,00 €	150 391 €
2006	MO	2 949,00	94%	2 744,34	87,26 €	239 477 €
2006	NR	693,00	86%	584,06	92,35 €	53 937 €
2006	MP	148,00	70%	101,53	78,86 €	8 006 €
2007	MES	3 507,00	99%	3 471,93	29,60 €	102 769 €
2007	MO	2 956,00	96%	2 809,38	69,81 €	196 122 €
2007	NR	696,00	97%	661,62	94,90 €	62 787 €
2007	MP	126,00	94%	116,07	72,10 €	8 368 €

MES : matières en suspension ; MO : matières oxydables ; NR : azote réduit ; MP : matière phosphorée.

8. LES RELATIONS DE LA CAC AVEC LES ASSOCIATIONS

Tableau n°19: Montant des principales subventions accordées à des organismes de droit privé

En euros	2004	2005	2006	2007	2008
Théâtre du Muselet (La Comète)	837 930	854 680	871 774	889 000	902 300
Espé-Basket	501 560	577 920	566 590	567 000	205 610
Association de prévention de la CAC	280 000	284 200	289 890	295 700	300 200
Association d'insertion par l'emploi de la CAC	11 000	55 000	65 000	95 000	96 500
Office du Tourisme	266 300	271 620	277 050	296 100	307 200
Agence d'urbanisme	456 106	514 180	628 744	632 401	645 000

Source : Comptes administratifs

9. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Tableau n°20:

Aire d'accueil route de Suippes	MONTANT FINAL DU MARCHÉ		
	PRIX HT	TVA 19,6 %	PRIX TTC
<b>CHARGES FONCIERES</b> : sondages, frais préliminaires, travaux de branchements (EDF, F.Télécom, service des Eaux etc, )	<b>74 475,26</b>	<b>14 597,15</b>	<b>89 072,41</b>
<b>TRAVAUX</b>			
VRD	873 188,00	171 144,85	1 044 332,85
Electricité	54 527,00	10 687,29	65 214,29
Assainissement du terrain	22 201,00	4 351,40	26 552,40
raccordement réseau assainissement	95 847,00	18 786,01	114 633,01
Espaces verts	221 510,00	43 415,96	264 925,96
Modules pré fabriqués (PREF'AIRE)	693 642,00	135 953,83	829 595,83
URBAFLUX Télégestion	22 700,00	4 449,20	27 149,20
	<b>1 983 615,00</b>	<b>388 788,54</b>	<b>2 372 403,54</b>
<b>HONORAIRES</b>			
Géomètre	3 250,00	637,00	3 887,00
Maitrise d'œuvre	147 525,00	28 914,90	176 439,90
Pilotage	8 680,00	1 701,28	10 381,28
Contrôle Technique	10 940,00	2 144,24	13 084,24
Coordinateur SPS	1 872,00	366,91	2 238,91
Rémunération SEM	113 115,50	22 170,64	135 286,14
Revalorisation Maître d'œuvre	4 644,67	910,36	5 555,03
	<b>290 027,17</b>	<b>56 845,33</b>	<b>346 872,50</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 348 117,43</b>	<b>460 231,02</b>	<b>2 808 348,45</b>

## Aire d'accueil route de Marson

nature des travaux	coût HT €
acquisition parcelles ZM 22,23 et 24	10 560
Démolition du hangar/aménagement extérieur	38 896
reprise clôtures / linéaire 250 m	9 248
mise en place surpresseur	9 532
panneaux	1 886
<b>TOTAL HT</b>	<b>70 122</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>81 796</b>

subventions acquises	montant €HT
<b>Etat</b>	<b>49 085</b>
<b>Conseil Régional 10% du coût HT</b>	<b>7 012</b>
<b>Conseil Général : idem</b>	<b>7 012</b>
<b>TOTAL</b>	<b>63 109</b>

<b>Financement CAC: solde TTC</b>	<b>18 687</b>
-----------------------------------	---------------

Tableau n°21 : Montant des subventions accordées au titre de l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES EFFECTUEES

OPERATION : Aménagement aire accueil gens du voyage

REFERENCE DE L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Arrêté en date du 20/01/2003

montant subventionnable		subvention accordée		
2 235 374,00 €		558 843,00 €		
Dépenses justifiées		Subventions		
Date	Montant	Date	acompte reçu	Montant attendu
14/06/2007	593 977,74	27/01/2005	7012,21	
25/03/2008	1 420 378,98	09/11/2007	100 310,00	
22/10/2009	247 256,66	08/08/2008	265 475,00	
		10/11/2009	49 907,79	
		total reçu	422 705,00	
TOTAL	2 261 613,38	versement attendu	solde	

## ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES EFFECTUEES

OPERATION : Aménagement aire accueil gens du voyage  
 REFERENCE DE L'AIDE FINANCIERE DE LA REGION CHAMPAGNE  
 ARDENNE

Arrêté n° E200609475

montant subventionnable		subvention accordée		
2 081 097,00 €		416 219,00 €		
Dépenses justifiées		Subventions		
Date	Montant	Date	acompte reçu	Montant attendu
14/06/2007	593 977,74	16/08/2007	36 454,00	
25/03/2008	1 420 378,98	23/07/2008	204 613,00	
22/10/2009	247 256,66	16/12/2009	175 152,00	
		total reçu	416 219,00	
TOTAL	2 261 613,38	versement attendu		SOLDE

OPERATION : Aménagement aire accueil gens du voyage

REFERENCE DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT  
 BOP 135 du 12/07/2006

montant subventionnable		subvention accordée		
914 700,00 €		640 290,00 €		
Dépenses justifiées		Subventions		
Date	Montant	Date	acompte reçu	Montant attendu
14/06/2007	593 977,74	03/08/2007	408 699,82	
25/03/2008	1 600 378,98		231 590,18	
			640 290,00	
TOTAL	2 194 356,72	versement attendu		solde